



**Convention relative aux droits  
des personnes handicapées**

Distr. générale  
3 novembre 2015  
Français  
Original: anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

Comité des droits des personnes handicapées

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 35 de la Convention**

**Rapports initiaux des États parties attendus en 2010**

**Philippines\*, \*\***

[Date de réception: 24 novembre 2014]

---

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.  
\*\* Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

GE.15-19113 (EXT)



\* 1 5 1 9 1 1 3 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–5	4
II. Définitions.....	6–12	5
III. Principes généraux et obligations générales.....	13–19	6
IV. Rapport relatif à des droits particuliers .....	20–259	9
Réponses de l'État partie concernant l'article 5 – Égalité et non-discrimination....	20–22	9
Réponses de l'État partie concernant l'article 8 – Sensibilisation.....	23–35	9
Réponses de l'État partie concernant l'article 9 – Accessibilité.....	36–59	12
Réponses de l'État partie concernant l'article 10 – Droit à la vie .....	60–65	17
Réponses de l'État partie concernant l'article 11 – Situations de risque et situations d'urgence humanitaire.....	66–72	18
Réponses de l'État partie concernant l'article 12 – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité.....	73–76	19
Réponses de l'État partie concernant l'article 13 – Accès à la justice .....	77–82	20
Réponses de l'État partie concernant l'article 14 – Liberté et sécurité de la personne .....	83–85	21
Réponses de l'État partie concernant l'article 15 – Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	86–88	21
Réponses de l'État partie concernant l'article 16 – Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance .....	89–98	22
Réponses de l'État partie concernant l'article 17 – Protection de l'intégrité de la personne .....	99–100	24
Réponses de l'État partie concernant l'article 18 –Droit de circuler librement et nationalité.....	101–106	24
Réponses de l'État partie concernant l'article 19 – Autonomie de vie et inclusion dans la société .....	107–116	25
Réponses de l'État partie concernant l'article 20 – Mobilité personnelle .....	117–126	27
Réponses de l'État partie concernant l'article 21 – Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information.....	127–135	29
Réponses de l'État partie concernant l'article 22 – Respect de la vie privée .....	136–138	30
Réponses de l'État partie concernant l'article 23 – Respect du domicile et de la famille .....	139–150	30
Réponses de l'État partie concernant l'article 24 – Éducation.....	151–180	33
Réponses de l'État partie concernant l'article 25 – Santé .....	181–187	42
Réponses de l'État partie concernant l'article 26 – Adaptation et réadaptation .....	188–195	43
Réponses de l'État partie concernant l'article 27 – Travail et emploi.....	196–223	44
Réponses de l'État partie concernant l'article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale .....	224–233	50
Réponses de l'État partie concernant l'article 29 – Participation à la vie politique et à la vie publique .....	234–250	52

	Réponses de l'État partie concernant l'article 30 – Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports.....	251–259	55
V.	Rapport concernant la situation particulière des femmes, des filles et des garçons handicapés.....	260–267	56
	Réponses de l'État partie concernant l'article 6 – Femmes handicapées .....	260–261	56
	Réponses de l'État partie concernant l'article 7 – Enfants handicapés .....	262–267	57
VI.	Rapport concernant certaines obligations particulières .....	268–286	58
	Réponses de l'État partie concernant l'article 31 – Statistiques et collecte des données.....	268–273	58
	Réponses de l'État partie concernant l'article 32 – Coopération internationale.....	274–281	59
	Réponses de l'État partie concernant l'article 33 – Application et suivi au niveau national.....	282–286	61
Références			
	Termes, abréviations et acronymes utilisés dans le document .....		62

## I. Introduction

1. La Convention relative aux droits des personnes handicapées est le huitième traité signé par le Gouvernement de la République des Philippines, le 25 septembre 2007. Le traité, ratifié le 15 avril 2008 par le pays et entré en vigueur le 3 mai 2008, fait de l'État le principal débiteur de l'obligation de promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées par des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres. Ainsi qu'en dispose l'article 35 de la Convention, le Gouvernement de la République des Philippines soumet le présent rapport conformément aux directives établies par le Comité des droits des personnes handicapées. Pour leur part, les débiteurs d'obligations et les titulaires de droits voient dans la soumission de ce rapport l'occasion de faire connaître et d'ajuster les efforts réalisés par le Gouvernement philippin pour protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées dans le pays.

2. Le paragraphe 13 de l'article XIII de la Constitution de 1987 prévoit la création d'un organisme spécial chargé de la réadaptation, du développement personnel, de l'autonomie et de l'intégration des personnes handicapées dans la société. Le décret-loi n° 232 du 22 juillet 1987 a modifié le décret présidentiel n° 1509 (11 juin 1978), réorganisant la Commission nationale des personnes handicapées en un Conseil national pour la protection des personnes handicapées. Dans un premier temps attaché au Ministère de la protection sociale et du développement, le Conseil national pour la protection des personnes handicapées a été transféré au Bureau du Président par le décret-loi n° 676 (25 octobre 2007), pour être finalement réorganisé par le décret-loi n° 709 en un Conseil national pour les questions de handicap. En vertu de sa charte promulguée par le décret-loi n° 709 publié le 26 février 2008, le Conseil national pour les questions de handicap formule des politiques et coordonne et supervise les programmes et projets mis en place en faveur des personnes handicapées. Pour rationaliser l'organisation des services administratifs et améliorer les prestations offertes à cette fraction de la population, le décret-loi n° 33, publié le 5 avril 2011, a conservé l'organisation du Conseil mais l'a détaché du Bureau du Président pour le placer sous la houlette du Ministère de la protection sociale et du développement. Les données contenues dans le présent rapport proviennent des organismes publics compétents, en particulier des membres du Comité de direction du Conseil national pour les questions de handicap, ainsi que d'organismes partenaires et d'autres parties prenantes essentielles parmi lesquelles des organisations non gouvernementales (ONG) et des organisations de personnes handicapées.

3. Le présent rapport constitue le rapport initial de l'État sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il contient des informations sur les politiques, les programmes, les stratégies et les actions mis en œuvre par l'État pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées au titre de cet instrument international. Y sont présentés diverses initiatives interinstitutionnelles ainsi que des partenariats avec des ONG et organisations de personnes handicapées, aux niveaux national, régional et des collectivités.

4. La participation des initiatives du secteur privé, des organisations de la société civile et des organisations de personnes handicapées ou travaillant pour des personnes handicapées à la pleine mise en œuvre de la Convention est pleinement reconnue par l'État, c'est pourquoi le Gouvernement a pris des mesures pour les intégrer au processus de soumission des rapports. Diverses parties prenantes ont bénéficié des orientations données par les lignes directrices relatives aux rapports, et le Conseil national pour les questions de handicap a constamment cherché à mettre la coopération en avant.

5. Le Conseil national pour les questions de handicap, le Ministère des affaires étrangères et le Comité présidentiel des droits de l'homme ont tenu des réunions de

consultation et travaillé ensemble à l'élaboration du présent rapport conformément aux lignes directrices relatives à l'établissement de rapports fournies par le Comité des droits des personnes handicapées.

## II. Définitions

6. L'article 4 a) de la loi de la République R.A. 7277 telle qu'amendée par la loi R.A. 9442 définit la «personne handicapée» comme une personne souffrant de capacités réduites ou différentes, en conséquence d'une déficience mentale, physique ou sensorielle, l'empêchant d'exécuter une action de la manière ou dans une mesure jugée normale pour un être humain. Le même article définit la «déficience» comme toute perte, diminution ou aberration fonctionnelle ou anomalie structurelle d'ordre psychologique, physiologique ou anatomique. Sur la base des textes d'application de cette même loi, les handicaps sont actuellement classés selon les catégories suivantes, sans toutefois s'y limiter:

- a) Handicaps physiques/moteurs;
- b) Déficits de communication;
- c) Handicaps visuels;
- d) Déficiences d'apprentissage (cognitif ou intellectuel);
- e) Maladies chroniques avec incapacités;
- f) Troubles mentaux;
- g) Handicaps psychologiques et comportementaux.

7. S'agissant de la participation et de l'intégration pleines et effectives des personnes handicapées à la société, l'article 2 a) – Déclaration de principe – de la loi R.A. 7277, dispose que les personnes handicapées font partie de la société philippine, qui leur apporte un soutien total pour améliorer leur bien-être et leur intégration dans la société et met en place des politiques de réadaptation, de développement personnel et d'autonomie en vue d'accroître leurs compétences et leur potentiel et de leur permettre d'être bien placées pour saisir les possibilités qui se présentent.

8. L'article 2 b) consacre le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées, et la Déclaration dispose que les personnes handicapées ont le même droit que les autres personnes à occuper la place qui leur revient dans la société et à vivre aussi librement et de manière aussi indépendante que possible.

9. S'agissant de la non-discrimination, l'article 2 c) de la loi R.A. 7277 dispose que l'État défend et encourage le respect à l'égard des personnes handicapées. Il met également tout en œuvre pour éliminer les obstacles d'ordre social, culturel, économique, environnemental et comportemental qui portent préjudice aux personnes handicapées. De plus, d'autres articles de la loi établissent également le principe de la non-discrimination à l'égard des personnes handicapées dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la santé, des services sociaux auxiliaires, des télécommunications, de l'accessibilité et des droits civils et politiques.

10. S'agissant de l'égalité entre les hommes et les femmes, l'article 2 – Déclaration de principe – de la loi R.A. 9710, également dénommée «Grande charte des femmes» affirme le rôle des femmes dans l'édification de la nation et garantit l'égalité fondamentale entre les hommes et les femmes par l'autonomisation de celles-ci. La loi R.A. 9710 prévoit la protection des femmes contre la discrimination, l'exploitation, la violence et la maltraitance. De plus, l'article 4 d) relatif aux «personnes marginalisées», à son neuvième sous-alinéa, définit «l'enfant» comme «une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans ou

une personne de plus de 18 ans qui n'est pas en mesure de se prendre en charge ou de se protéger elle-même en raison d'une incapacité ou d'une maladie d'ordre physique ou mental»; la «personne handicapée» est définie, au onzième sous-alinéa, comme souffrant de capacités réduites ou différentes, en conséquence d'une déficience mentale, physique ou sensorielle l'empêchant d'exécuter une action de la manière ou dans une mesure jugées normales pour un être humain.

11. S'agissant de l'accessibilité, l'article 25 (Environnement sans obstacles) de la loi R.A. 7277 prévoit l'accès des personnes handicapées aux bâtiments publics et privés et à d'autres établissements. L'article 26 (Mobilité) promeut la mobilité des personnes handicapées et leur permet de conduire des véhicules à moteur sous réserve des dispositions réglementaires publiées par le Bureau des transports terrestres (qui est rattaché au Ministère des transports et des communications). L'article 27 (Accès aux moyens de transports publics) prévoit la mise en place de programmes d'aide aux personnes handicapées marginalisées pour leur permettre d'accéder aux moyens de transports publics.

12. S'agissant des aménagements raisonnables, l'article 4 h) de la loi R.A. 7277 prévoit l'amélioration des équipements existants, la modification des horaires de travail, la réaffectation à un poste vacant, l'acquisition ou la modification d'équipements ou de dispositifs, la modification ou des ajustements judicieux des examens, des matériels de formation, des politiques d'entreprises, des règles et réglementations, la prestation aux personnes handicapées d'aides et de services auxiliaires et d'autres aménagements de ce type.

### III. Principes généraux et obligations générales

13. Le paragraphe 11 de l'article II de la Constitution philippine déclare que «l'État protège la dignité de chaque être humain et garantit le respect absolu des droits de l'homme».

14. De plus, l'État reconnaît les droits des personnes handicapées, favorisant ainsi l'adoption de mesures législatives et d'engagements sur le handicap. Il faut citer ici: la loi R.A. 7277, ou «Grande charte pour les personnes handicapées»; la loi R.A. 9442 intitulée «Loi portant modification de la loi R.A. 7277h...»; la loi *Batas Pambansa Bilang*, B.P. 344, mieux connue sous le nom de «Loi sur l'accessibilité»; et la loi R.A. 10070, «Loi créant un mécanisme institutionnel visant à assurer l'application des programmes et des services au bénéfice des personnes handicapées...». Ces lois et d'autres décrets-lois et arrêtés locaux ont été promulgués et publiés comme autant d'instruments juridiques visant à promouvoir, faire respecter et protéger les droits des personnes handicapées.

15. Les Philippines ont reconnu la dignité, la valeur et les droits inaliénables des personnes handicapées dans le pays longtemps avant l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ce que démontre parfaitement le droit existant dans le pays:

- La loi R.A. 7277 (mars 1992), porte sur la non-discrimination à l'égard des personnes handicapées en matière d'emploi, d'éducation, de santé, de télécommunications, d'accessibilité, de droits civils et politiques et autres services fournis par les pouvoirs publics. Cette loi prévoit aussi leur intégration dans la société ordinaire et la mise en place d'un environnement accessible et sans obstacles;
- La loi B.P. 344 (février 1983), porte sur la construction et la rénovation des édifices publics et privés à usage public pour les équiper d'installations structurelles et

architecturales destinées à améliorer les aménagements au bénéfice des personnes handicapées et faciliter leurs déplacements;

- La loi R.A. 8980 (octobre 2000), promulgue une politique et un système national complet pour le développement des soins à la petite enfance;
- La loi R.A. 8425 (décembre 1997), institutionnalise un programme de réformes sociales et de réduction de la pauvreté. Elle adopte un mode d'intervention par zones géographiques, sectoriel et ciblé pour réduire la pauvreté, afin de donner à chaque famille philippine pauvre les moyens de satisfaire à ses besoins minimaux de base en matière de santé, d'alimentation et de nutrition, d'eau et d'assainissement, de sécurité du revenu, d'habitat et de logement décent, de paix publique, d'éducation et d'alphabétisation fonctionnelle, de participation à la gouvernance, d'aide à la famille et d'intégrité psychosociale;
- Le décret-loi n° 417, publié le 22 mars 2005, prévoit la mise en œuvre de programmes d'indépendance économique pour les personnes handicapées. Cette décision présidentielle impose et ordonne à tous les organismes nationaux de l'État, y compris les entreprises qu'il contrôle ou détient, d'apporter leur soutien et leur coopération à la mise en œuvre du Programme d'indépendance économique des personnes handicapées, par l'amélioration de leurs capacités et compétences sociales et professionnelles;
- Le décret-loi n° 437, publié le 21 juin 2005, encourage les entités gouvernementales locales à positionner l'apport des services de réadaptation aux personnes handicapées à l'échelon de la collectivité;
- La loi R.A. 9288 (7 avril 2004) met en place une politique globale et un système national de dépistage des nouveau-nés. Elle garantit l'accès aux soins à tout nouveau-né présentant certains états héréditaires entraînant l'arriération mentale, de graves complications de santé ou la mort en l'absence de détection ou de traitement;
- La loi R.A. 9709 (août 2009), porte création d'un programme universel d'examen de l'audition des nouveau-nés en vue de la prévention, du diagnostic précoce et de la correction de la perte auditive;
- La loi R.A. 10070 (avril 2010), porte création d'un mécanisme institutionnel en vue d'assurer la mise en œuvre de programmes et services en faveur des personnes handicapées dans toutes les provinces, villes et municipalités.

16. Diverses lois et programmes du Gouvernement philippin ont été conçus de manière à promouvoir et protéger les droits fondamentaux des personnes handicapées, en particulier ceux explicités dans la Convention. Lors de l'élaboration du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme, le Gouvernement a mené auprès des personnes handicapées des consultations au cours desquelles un certain nombre de préoccupations majeures ont été mises au jour puis regroupées, et une priorité absolue leur a été attribuée. Il s'agit de l'accès aux environnements matériels, à savoir: les transports publics; les technologies de l'information et de la communication; le développement économique, qui touche à l'égalité des chances, l'égalité et la non-discrimination, l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société, le travail et l'emploi; le droit à l'éducation, y compris pour les femmes et les enfants handicapés; et l'adaptation, la réadaptation et la protection sociale, qui englobent l'accès la loi, à la santé et à un niveau de vie suffisant ainsi qu'une reconnaissance égale face à ces droits.

17. Le Gouvernement philippin a eu recours à des mécanismes de consultation, de surveillance et d'élaboration des politiques pour prendre des mesures et soutenir les personnes handicapées face à leur sort difficile. Au niveau des plus hautes instances du pays, le Conseil national pour les questions de handicap demeure l'organisme

gouvernemental central ayant la charge d'élaborer des politiques et de proposer des lois sur les droits des personnes handicapées. L'article 2 du décret-loi n° 709 donne mandat au Conseil national pour les questions de handicap de «mener des réunions de consultation et préparer des conférences avec toutes les parties prenantes». De plus, l'article 3 du même décret dispose que le Comité de direction du Conseil national pour les questions de handicap comptera parmi ses membres deux (2) personnes handicapées représentant des organisations légitimes pour l'autonomie des personnes handicapées. Les personnes handicapées sont également bien représentées dans tous les sous-comités du Conseil national qui élaborent des politiques et des programmes portant sur diverses préoccupations relatives aux personnes handicapées.

18. Les organisations pour les personnes handicapées et de personnes handicapées sont consultées pour l'élaboration des programmes et des lois les concernant, et y participent. Les fédérations nationales et locales de personnes handicapées représentant diverses incapacités, tout comme les organisations correspondant à des handicaps spécifiques (malvoyants, malentendants, handicapés moteurs, troubles de l'apprentissage ou du comportement, parents d'enfants handicapés) coexistent et travaillent en partenariat avec les pouvoirs publics pour élaborer et mettre en œuvre des programmes.

19. D'autres structures assurent la participation du monde des personnes handicapées à l'élaboration des politiques et des programmes, parmi lesquelles les suivantes:

- La Commission nationale de lutte contre la pauvreté (rattachée au Bureau du Président) – Conseil sectoriel des personnes handicapées: composé de représentants des dix-sept (17) régions et de huit (8) représentants nationaux à raison d'un (1) pour, respectivement, les malvoyants, les malentendants, les handicapés moteurs et les parents d'enfants handicapés, et de deux (2) représentants pour les organisations de femmes handicapées et polyhandicapées. Ce conseil sectoriel est composé de vingt-cinq (25) représentants au total;
- Le Conseil régional pour les questions de handicap, présidé par le Directeur régional du Ministère de la protection sociale et du développement pour toutes les régions, excepté la Région XII qui est présidé par l'Agence philippine d'information (rattachée au Bureau du Président). Les membres du Conseil sont, mais pas uniquement, des représentants des bureaux régionaux des Ministères de la santé, du travail et de l'emploi, de l'éducation, de l'intérieur et des collectivités locales, du commerce et de l'industrie, des travaux publics et des routes, des transports et des communications; de l'Agence philippine d'information; de l'Administration chargée de l'enseignement technique et des qualifications professionnelles; de la Fédération régionale des personnes handicapées, des femmes handicapées, et des parents d'enfants handicapés; des Bureaux provinciaux et municipaux pour le développement de la protection sociale; d'ONG et du monde universitaire;
- Le Bureau des questions relatives aux personnes handicapées/Conseil des provinces, des villes et des municipalités, présent dans un certain nombre d'entités gouvernementales locales. La loi R.A. 10070 (avril 2010) prévoit la création de Bureaux des personnes handicapées dans les entités officielles locales, pour renforcer les conseils locaux du handicap et créer de tels bureaux là où ils n'existent pas.

## IV. Rapport relatif à des droits particuliers

### Réponses de l'État partie concernant l'article 5 – Égalité et non-discrimination

20. Le paragraphe 1 de l'article III de la Constitution philippine de 1987 dispose que nul ne se verra refuser le droit à une protection égale de la loi.

21. De plus, l'article 2 b) de la loi R.A. 7277 dispose que les personnes handicapées ont les mêmes droits que les autres à prendre la place qui leur revient dans la société. Elles doivent pouvoir vivre aussi librement et de manière aussi indépendante que possible. Le Titre Trois de la loi R.A. 7277 prévoit en outre la protection juridique des personnes handicapées contre diverses formes de discrimination en particulier en matière d'emploi, d'éducation, de santé, de transport, et d'aménagements publics.

22. La loi R.A. 9442 énonce des privilèges réservés aux personnes handicapées en matière d'éducation. Le Ministère de l'éducation a publié des lignes directrices sur les services éducatifs aux enfants handicapés et aux personnes handicapées aux fins de la non-discrimination dans l'éducation.

### Réponses de l'État partie concernant l'article 8 – Sensibilisation

23. Un sous-comité pour les actions de promotion, présidé par l'Agence philippine d'information, a été créé en application de la Charte du Conseil national pour les questions de handicap, et est constitué de représentants d'organes gouvernementaux et d'ONG. Le sous-comité promeut constamment les dispositions pertinentes de tous les textes locaux et des instruments internationaux tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

24. Des rencontres régionales sur le handicap ont été organisées dans tout le pays avant l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et jusqu'à ce jour. Ces débats continus ont été menés par le Conseil national pour les questions de handicap dans les villes de Tuguegarao, Baguio, Angeles, Puerto Princesa, Legaspi, Iloilo, Cebu, Tacloban, Zamboanga, Cagayan de Oro, Davao City, et Quezon.

25. L'Agence philippine d'information, le Conseil régional pour les questions de handicap et d'autres organismes membres du Conseil national ont étroitement collaboré aussi à la tenue des débats régionaux dans ces grandes villes. Des organisations de personnes handicapées ou travaillant pour des personnes handicapées se sont également investies comme partenaires au programme, par exemple la «Liliane Foundation – Philippines», la Fondation «Simon of Cyrene» pour la réadaptation et le développement des enfants, le Centre communautaire de réadaptation *Hingyap* et, cela est très important, l'ensemble des médias, dans toutes les régions concernées.

26. En outre, conformément aux Proclamations n° 1870 (22 juin 1979) et n° 361 (19 août 2000) ainsi qu'à l'arrêté administratif A.O. 35 (3 mai 2002), le Gouvernement philippin célèbre chaque année, lors de la troisième semaine de juillet, la Semaine nationale pour la prévention du handicap et la réadaptation. Cette Semaine nationale oriente tous les mécanismes gouvernementaux vers des actions axées sur la prévention du handicap et la réadaptation, ainsi que sur la sensibilisation du public au rôle de chaque citoyen pour parvenir à une intégration sociétale effective des personnes handicapées.

27. D'autres manifestations annuelles, auxquelles participent divers organes gouvernementaux et ONG, ainsi que le monde des personnes handicapées, visent à éduquer le grand public:

- Proclamation n° 711 (4 janvier 1996) déclarant la troisième semaine de janvier «Semaine de la sensibilisation à l'autisme»;
- Proclamation n° 157 (18 février 2001) déclarant le mois de février «Mois de la sensibilisation nationale à la trisomie 21»;
- Proclamation n° 1385 (12 février 1975) désignant la période du 14 au 20 février 1975, et de chaque année par la suite, comme la «Semaine des enfants déficients mentaux»;
- Proclamation n° 467 (4 octobre 1965) déclarant la dernière semaine de février de chaque année «Semaine de la lutte contre la lèpre»;
- Proclamation n° 744 (6 décembre 2004) déclarant le dernier lundi de mars de chaque année, «Journée des femmes handicapées»;
- Proclamation présidentielle No. 40 faisant du mois d'août de chaque année le «Mois de la sauvegarde de la vue»;
- Loi R.A. 6759 (18 septembre 1989), déclarant le 1<sup>er</sup> août de chaque année «Journée des cannes blanches aux Philippines et autres célébrations»;
- Proclamation n° 92 (28 août 2001) déclarant la troisième semaine d'août de chaque année «Semaine de sensibilisation à l'attaque cérébrale»;
- Proclamation n° 230 (12 août 2002) déclarant la première semaine de septembre de chaque année «Semaine nationale de sensibilisation à l'épilepsie»;
- Proclamation n° 588 (25 mars 2004) déclarant la période du 16 au 22 septembre 2004, et de chaque année par la suite, «Semaine de sensibilisation et de protection contre la paralysie cérébrale»;
- Proclamation n° 452 (25 août 1994) déclarant la deuxième semaine d'octobre de chaque année «Semaine nationale de la santé mentale»;
- Proclamation n° 658 (5 juillet 2004) déclarant la troisième semaine d'octobre de chaque année «Semaine de sensibilisation à la santé osseuse et aux articulations (problèmes musculo-squelettiques)»;
- Proclamation n° 472 (18 septembre 2003) déclarant la troisième semaine d'octobre de chaque année «Semaine nationale de sensibilisation aux troubles déficitaires de l'attention/hyperactivité (TDA/H)»;
- Proclamation n° 110 (8 octobre 2001) déclarant la deuxième semaine de novembre de chaque année «Semaine nationale de détection et de prévention des maladies de la peau»;
- Proclamation présidentielle n° 829 (8 novembre 1991) déclarant la période du 10 au 15 novembre de chaque année «Semaine de sensibilisation à la surdité»;
- Proclamation n° 1157 (16 octobre 2006) déclarant le 3 décembre 2006 et de chaque année par la suite «Journée internationale des personnes handicapées aux Philippines».

28. Outre les activités menées par le biais d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales à l'occasion de la célébration de la Semaine nationale pour la prévention du handicap et la réadaptation et autres activités de sensibilisation, les différents mécanismes gouvernementaux et organisations de personnes handicapées ou travaillant pour des personnes handicapées ont lancé des initiatives et des campagnes de promotion des droits des personnes handicapées.

29. Sous l'égide du Conseil national pour les questions de handicap, l'État partie, continue de publier et distribuer divers documents d'information aux organisations, écoles, bibliothèques, et entités officielles locales, ainsi qu'aux entreprises privées, pour les sensibiliser davantage à la Convention et à d'autres instruments législatifs qui confortent et promeuvent les droits des personnes handicapées. Il a aussi entrepris de faciliter et coordonner la production et la télédiffusion de trois publi-reportages sur l'égalité des droits, les compétences et les aptitudes des personnes handicapées. Deux de ces publi-reportages sont montrés dans 15 cinémas sous la forme d'animations gratuites. Ils sont aussi diffusés par trois réseaux de télévision gouvernementaux, à savoir: NBN Channel 4, RPN Channel 9 et IBC Channel 13 en coordination avec l'Agence philippine d'information.

30. Sous l'égide de la Commission de l'enseignement supérieur (qui est rattachée au Bureau du Président), l'État partie, a organisé divers séminaires, ateliers et réunions avec des responsables des affaires estudiantines et des administrateurs scolaires dans le fil des activités de sensibilisation sur les droits des personnes handicapées. La Commission de l'enseignement supérieur a aussi tenu une session d'orientation nationale des dirigeants de mouvements estudiantins le 26 novembre 2010 au cours de laquelle quelque 160 dirigeants étudiants ont reçu des enseignements sur le handicap et des documents du Conseil national pour les questions de handicap. Un article sur la façon dont la Commission de l'enseignement supérieur encourage l'accès des personnes handicapées à l'enseignement supérieur figure également dans le bulletin de la Commission sous le titre «*Commission on Higher Education Link*» (numéro de décembre 2008).

31. Sous l'égide de l'Administration chargée de l'enseignement technique et des qualifications professionnelles, l'État partie a adressé des circulaires administratives sur les préoccupations, les activités, les programmes, et les services relatifs aux personnes handicapées à l'ensemble de ses 126 instituts de technologie, ses 17 bureaux régionaux et ses 86 bureaux provinciaux. Cette Administration a estimé que le programme de diffusion de l'information devrait être amélioré.

32. Le secteur privé a pris part lui aussi à la tenue des campagnes de sensibilisation, d'éducation et d'information visant à promouvoir la Convention. Les organisations de personnes handicapées ou travaillant pour les personnes handicapées, ainsi que les organisations de parents représentant les enfants handicapés, ont conduit divers projets et activités de sensibilisation.

33. La fondation NORFIL, en partenariat avec les pouvoirs publics provinciaux de Batangas, Oriental Mindoro, et Cebu, mène des activités en lien avec les célébrations mentionnées ci-dessus, en particulier des séances d'orientations sur les lois R.A. 7277 et R.A. 9442 dans les villes et les municipalités des Régions IV-A, IV-B, et VII. Pendant ces activités, 771 capitaines de barangays (chefs de villages), 389 enseignants des écoles publiques, 2 421 bénévoles des collectivités et 3 000 parents ont été familiarisés avec les lois R.A. 7277 et R.A. 9442. La Commission pour les droits de l'homme a dispensé à quelques 30 membres du personnel de NORFIL une formation sur la programmation basée sur les droits. Vingt-deux adultes et 222 jeunes handicapés ont participé à un certain nombre d'ateliers de consultation et de planification pour les personnes handicapées et à des séminaires axés sur la conscience de soi et l'enrichissement des valeurs, lors d'un projet communautaire de réadaptation des enfants et des jeunes handicapés dans des villes et des municipalités des Régions IV-A, IV-B, et VII.

34. L'Alliance des Philippins handicapés (*Alyansa ng may Kampansanang Pinoy*, AKAP-Pinoy) a conduit des programmes de promotion pour intensifier les actions de sensibilisation chez les personnes handicapées, dans leur propre milieu et dans la collectivité. AKAP-Pinoy a mené les actions suivantes pour promouvoir la Convention: cinq formations de formateurs pour 220 personnes handicapées; 13 actions d'orientation et de consultation pour 816 personnes handicapées, organisations de personnes handicapées et

ONG; 19 ateliers-séminaires locaux de formation pour 752 participants; 12 séminaires d'enrichissement des actions de promotion pour 372 personnes handicapées; trois formations sur la parentalité et les jeunes handicapés pour 81 participants; un atelier «médias» pour 45 animateurs radio/télé et journalistes sur les personnes handicapées; et trois Forums nationaux sur le handicap pour 310 participants. La Guilde des sociétés de radio-télédiffusion des Philippines (*Kapisanan ng mga Brodkaster ng Pilipinas*, KBP) a agréé en matière de personnes handicapées 14 sociétés de diffusion très impliquées dans les émissions et le travail des médias dans leurs localités respectives.

35. La Société philippine de l'autisme, qui est une organisation de soutien aux parents, a fait de la Convention l'un des sujets des activités qu'elle a récemment menées à l'occasion de: la 11<sup>e</sup> Conférence nationale sur l'autisme (octobre 2009), avec 600 participants; la 2<sup>e</sup> Conférence régionale sur l'autisme (octobre 2010), avec 350 participants; la 2<sup>e</sup> Conférence des dirigeants de chapitres (août 2008), avec 65 participants; la 3<sup>e</sup> Conférence des dirigeants de chapitres (août 2009), avec 80 participants. La Société a également organisé diverses formations de sensibilisation aux attitudes à adopter vis-à-vis des enfants handicapés, à l'intention des locataires et des personnels des centres commerciaux et des compagnies aériennes.

### **Réponses de l'État partie concernant l'article 9 – Accessibilité**

36. Sous l'égide du Sous-comité sur l'accessibilité des espaces construits et des moyens de transport (qui est rattaché au Conseil national pour les questions de handicap), du Conseil national pour les questions de handicap, composé d'organes gouvernementaux, d'ONG et de représentants du monde des personnes handicapées, l'État partie formule et recommande des politiques et élabore des programmes en harmonie avec le droit existant pour aborder les questions de l'accessibilité de l'environnement. Ces programmes et politiques sont menées avec l'aide des secteurs public et privé.

37. L'article 25 de la loi R.A. 7277 dispose que l'État assure un environnement sans obstacle permettant aux personnes handicapées d'avoir accès aux établissements publics ou privés et autres lieux mentionnés dans la loi B.P. 344 (Loi sur l'accessibilité). De même, les administrations nationales et locales doivent allouer des fonds pour la mise en place d'éléments architecturaux et structurels dans leurs équipements et bâtiments, au bénéfice des handicapés.

38. En outre, l'article 1<sup>er</sup> de la loi RA 7277 prévoit qu'aucune autorisation ni aucun permis de construire, réparer ou rénover des bâtiments publics ou privés à usage public, des établissements d'enseignement, aéroports, centres et complexes sportifs et de loisirs, centres ou établissements commerciaux, espaces de stationnement public, lieux de travail et équipements publics ne doit être accordé ou délivré si le propriétaire ou l'exploitant n'installe et n'incorpore pas dans ces bâtiments, établissements ou équipements publics des éléments architecturaux ou structurels tels que trottoirs, rampes d'accès, rampes et autres, conçus pour faciliter les déplacements des personnes handicapées. Si cela est possible, l'ensemble des bâtiments, institutions, établissements et équipements publics existants seront rénovés ou modifié afin d'en permettre l'accès aux personnes handicapées. Diverses dispositions d'autres organes gouvernementaux viennent compléter la loi sur l'accessibilité.

39. Sous l'égide de la Société philippine d'assurance maladie (PhilHealth), l'État partie a publié la Circulaire normative n° 50-2009 (Benchmark Standards). Les subdivisions 2.1.2.c.1 et 2.1.2.e.1 de ces normes visent à ce que les prestataires de santé se conforment à la loi sur l'accessibilité pour permettre aux personnes, en particulier celles souffrant de handicaps physiques ou qui utilisent des matériels d'aide à la mobilité, puissent facilement entrer et se déplacer dans leurs locaux/bâtiments pour accéder aux services qui y sont

dispensés. Les hôpitaux publics et les cliniques privées qui demandent leur accréditation auprès de PhilHealth doivent se conformer à ces dispositions normatives.

40. Sous l'égide de la Banque centrale des Philippines (*Bangko Sentral ng Pilipinas*), l'État partie a envoyé aux banques et aux établissements financiers non bancaires soumis à ses règlements et sa supervision une Lettre circulaire en date du 18 décembre 2003 leur rappelant les dispositions de la loi B.P. 344 qu'ils sont tenus de respecter en vertu de l'alinéa X160.10 du Manuel de réglementation bancaire, et en vertu des articles 4657P et 4157 N et des alinéas 4651Q.9 et 4657s.9 du Manuel de réglementation des établissements financiers non bancaires. Lesdits articles et alinéas disposent que l'autorisation ou le permis de construire, réparer ou rénover des établissements publics ou privés ne sera pas délivré si des éléments ou équipements structurels conçus pour améliorer la mobilité des personnes handicapées ne sont pas prévus. La lettre circulaire n° CL-2008-066 en date du 8 octobre 2008, adressée à toutes les banques et tous les établissements financiers non bancaires au titre de la réglementation et de la supervision de la *Bangko Sentral ng Pilipinas*, réitère la nécessité d'observer la loi B.P. 344.

41. L'article 34 de la Loi générale de finance stipule que «toutes les installations de l'État, y compris les projets d'infrastructures, de génie civil ou ne concernant pas les infrastructures, ainsi que les immeubles de bureaux, les rues et les routes offrent des équipements architecturaux ou des éléments et concepts structurels améliorant raisonnablement la mobilité, la sécurité et le bien-être des personnes vivant avec un handicap, conformément à la loi B.P. 344 et à la loi R.A. 7277».

42. L'État partie a également relevé le défi que représente l'audit de l'accessibilité des structures existantes ouvertes au public. Sous l'égide du Ministère des travaux publics et des routes, l'État partie a conclu, à l'issue de cet audit sur l'accès, qu'en 2010 seulement 1 291 bâtiments sur les 6 285 examinés respectaient les normes d'accessibilité. Un montant total de 687 000 070 pesos philippins était indispensable nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts de la mise en conformité des bâtiments expertisés.

43. Le Ministère des travaux publics et des routes a proposé que ces fonds nécessaires soient prélevés sur le budget national pour l'entretien, la réparation, et la restauration des bâtiments, ou sur tout budget disponible pour l'égalité des sexes et le développement. Le Ministère des travaux publics et des routes a aussi recommandé les mesures suivantes: 1) tous les bureaux du génie régionaux et de district doivent procéder à l'audit complet des bâtiments et structures publics dans leurs zones de compétence respectives, afin de déterminer s'ils sont conformes aux dispositions de la loi B.P. 344; 2) s'agissant des structures jugées non conformes, les bureaux du génie régionaux et de district sont tenus d'émettre des recommandations quant aux équipements d'accessibilité à installer/construire, accompagnées des estimations financières correspondantes; 3) conformément à la directive du Cabinet du Ministère des travaux publics et des routes et compte tenu que le montant recommandé ne peut être dégagé sur une seule année, tous les directeurs régionaux du Ministère des travaux publics et des routes reçoivent ordre (dans un mémorandum) de préparer un ou plusieurs programmes de trois à cinq ans pour parvenir à remplir l'objectif de 100 % de conformité pour les bâtiments expertisés qui ont été jugés non conformes.

44. Le Ministère des travaux publics et des routes a également recommandé que les nouveaux projets d'infrastructures, équipements/éléments d'accessibilité soient intégrés aux plans techniques et aux programmes de travail/devis correspondants; et que soient présentées des lignes directrices relatives à la définition des programmes/activités/projets pour les personnes handicapées, en ce qui concerne les projets d'infrastructures existants, les attributions de fonds, et les documentations requises (c'est-à-dire plans techniques approuvés, plan de travaux/devis estimatifs précis approuvés).

45. En 2011, le Ministère des travaux publics et des routes a enjoint tous les responsables de bâtiments municipaux et des villes d'appliquer pleinement les dispositions de la loi B.P. 344, et de veiller particulièrement à ce que tous les agréments délivrés à des demandes de permis de construire et certificats d'occupation de bâtiment soient évalués conformément à la loi sur l'accessibilité.

46. L'État partie a aussi lancé d'autres projets avec le secteur privé et des institutions de financement étrangères pour s'attaquer aux questions de l'accessibilité. En partenariat avec l'Agence japonaise de coopération internationale, le Conseil national pour les questions de handicap a mis en œuvre en 2008, pour une durée de quatre ans, un projet intitulé «Un environnement non handicapant». Ce projet vise à rendre des lieux publics et leurs installations accessibles aux personnes handicapées. Deux (2) sites pilotes ont été choisis, à savoir: la municipalité d'Opol, dans la province de Misamis Oriental, et la municipalité de New Lucena, dans la province d'Iloilo. Le projet bénéficie de l'aide d'autres organes gouvernementaux tels que le Ministère des travaux publics et des routes, le Ministère de la protection sociale et du développement, le Ministère des transports et des communications, le Ministère du travail et de l'emploi, les entités gouvernementales locales, mais aussi le monde universitaire, des ONG et en particulier l'Union des architectes des Philippines, ainsi que les organisations de personnes handicapées. Les équipements d'accessibilité qui faisaient partie du projet ont été sélectionnés pour devenir l'un des quatre projets ayant reçu le prix d'excellence de la troisième Conférence internationale pour l'accessibilité universelle, et ont finalement remporté le «Grand prix de la conception universelle» à Hamamatsu, Japon, le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

47. S'agissant des transports, l'État partie, sous l'égide du Ministère des transports et des communications, a publié le Décret spécial S.O. 2007-77 le 11 mai 2007, tels qu'amendé, qui crée au sein de ce Ministère une Équipe spéciale sur l'accessibilité. Cette Équipe spéciale est dirigée par le Bureau des coopératives de transport du Ministère et est constituée de membres émanant de la Direction portuaire philippine, de la Direction de l'industrie maritime, de la Direction de l'aéronautique civile, de la Direction de l'aviation civile des Philippines, du Bureau des transports terrestres, du Conseil de la réglementation et du franchisage du transport terrestre, de la Direction des transits ferroviaires légers, de la Société du Métro, de la Garde-côtière philippine, des Chemins de fer nationaux philippins, et de la Commission nationale des télécommunications. L'Équipe spéciale poursuit les objectifs suivants: 1) coordonner toutes les activités et engagements du Ministère en matière d'accessibilité; 2) assurer la représentation du Ministère dans les réunions, forums, séminaires, conférences et activités du Sous-comité sur l'accessibilité des espaces construits et des moyens de transport (du Conseil national pour les questions de handicap), du Sous-comité sur les technologies de l'information et de la communication, des Comités de travail nationaux interinstitutionnels, du Conseil national pour les questions de handicap – Agence japonaise de coopération internationale pour un environnement non handicapant, et du Comité de direction du Conseil national pour les questions de handicap; 3) préparer les rapports intermédiaires/d'activité relatifs aux questions soulevées par les activités antérieures; 4) superviser, enquêter, réaliser et conduire des inspections oculaires relativement aux dispositions des lois B.P. 344 et R.A. 7277; 5) formuler, pour le Bureau du Secrétaire, toutes les exigences émanant du Conseil national pour les questions de handicap, des organes officiels nationaux, des entités gouvernementales locales, des ONG et du milieu des personnes handicapées; 6) formuler toutes les exigences de financement du milieu des personnes handicapées dans le cadre des contributions et actions de promotion du Ministère des transports et des communications; 7) préparer le rapport d'activité annuel pour le Conseil national pour les questions de handicap, en lien avec Plan décennal national 2003-2012 pour les personnes handicapées; 8) formuler les projets, programmes et exigences de financement des organismes rattachés et sectoriels du Ministère des transports et des communications pour l'application des lois B.P. 344 et R.A. 7277.

48. De plus, sous l'égide du Conseil de la réglementation et du franchisage du transport terrestre, l'État partie a publié la Circulaire administrative n° 2010-023, qui reprend les dispositions des lois B.P. 344, R.A. 7277, et R.A. 9442, exigeant que des sièges soient réservés aux personnes handicapées dans les véhicules de transport public terrestres. Des amendes et des suppressions de franchise pour le transport public peuvent être infligées aux contrevenants.

49. De plus, la loi R.A. 9442 prévoit de faire bénéficier les personnes handicapées d'une remise d'au moins 20 % sur tous les tarifs de services publics. Les entités dépendant du Ministère des transports et des communications, à savoir le Conseil de la réglementation et du franchisage du transport terrestre, les Chemins de fer nationaux philippins, la Direction de l'aéronautique civile, la Direction des transits ferroviaires légers, la Société du Métro, et la Direction de l'industrie maritime ont publié des lignes directrices sur l'application de la disposition correspondante de la loi R.A. 9442.

50. En outre, les files prioritaires pour la vente des billets de transports ferroviaires sont en place. Un wagon est également spécialement conçu, dans chaque train, pour les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes et les enfants. Alors que le Transit ferroviaire léger n° 2 est intégralement accessible, les autres systèmes ferroviaires du pays sont en cours d'aménagement pour les conformer aux exigences d'accessibilité. Huit aéroports internationaux sur les 10 que compte le pays et deux aéroports intérieurs respectent la loi B.P. 344. L'accessibilité des installations portuaires est une question que les organes compétents du Gouvernement philippin sont en train d'aborder.

51. S'agissant des technologies de l'information et de la communication, l'État partie a déjà lancé un certain nombre de programmes, activités et projets. Le Sous-comité sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) du Conseil national pour les questions de handicap a organisé les manifestations suivantes en partenariat avec le secteur privé:

- Introduction du Système d'information numérique accessible pour tous (DAISY) aux Philippines: pour promouvoir et défendre l'idée de l'importance de l'accessibilité de l'information, en particulier pour les personnes handicapées, le Conseil national pour les questions de handicap a envoyé une délégation de quatre membres à Bangkok, Thaïlande;
- Tenue d'un Atelier national sur les technologies de l'information et de la communication et de trois Ateliers régionaux auxquels ont assisté des concepteurs de pages Web venus d'organes gouvernementaux, d'ONG et d'institutions universitaires, pour promouvoir et faire avancer la cause de l'accessibilité du Web aux personnes handicapées;
- Création du Groupe philippin pour l'accessibilité du Web, composé d'associations à but non lucratif, régulièrement enregistrées, et de concepteurs de pages Web travaillant à promouvoir l'accessibilité.

52. Pour compléter ces initiatives, le Comité de direction du Conseil national pour les questions de handicap a publié un certain nombre de résolutions: Résolution du Conseil n° 11 «Adoption du Système d'information numérique accessible pour tous (DAISY) et son équivalent comme norme pour la production de documents accessibles aux personnes handicapées»; Résolution du Conseil n° 12 «Enjoignant tous les membres du Conseil national pour les questions de handicap d'employer des encodeurs handicapés qualifiés en ayant recours aux programmes de recrutement disponibles»; et Résolution du Conseil n° 13 «Demandant à la Commission sur les technologies de l'information et de la communication/Centre national de l'informatique de charger le Groupe philippin pour l'accessibilité au Web d'entreprendre une évaluation de l'accessibilité des sites Web des

organismes participants et d'exiger des organismes membres du Conseil national qu'ils se conforment aux Conditions minimales d'accessibilité au Web».

53. Le Conseil national pour les questions de handicap et le Centre national de l'informatique (qui est rattaché au Ministère des sciences et de la technologie) ont collaboré à la publication de la Circulaire commune n° 1 de la série 2010, en date du 29 juin 2010, donnant ordre à tous les organismes et entités du Gouvernement de la République des Philippines d'adopter des concepts de sites Web accessibles. La Circulaire confirme les lignes directrices de conception recommandées par le Groupe philippin pour l'accessibilité au Web, et les lignes directrices sur la formation et la recherche de fonds pour le programme.

54. Le Sous-comité sur l'accessibilité des espaces construits et des moyens de transport, du Conseil national pour les questions de handicap, a tenu divers séminaires, séances d'orientation et groupes de discussion pour sensibiliser les divers secteurs de la société à l'accessibilité des établissements et des services, ainsi qu'à la manière de traiter les personnes handicapées.

55. La Conférence nationale «First Access 2010» sur les transports accessibles aux personnes handicapées, qui s'est tenue en mars 2008, a été suivie par 115 participants venus des médias, d'organismes nationaux gouvernementaux, d'entités gouvernementales locales, du monde universitaire, de groupes travaillant sur les transports et les personnes handicapées. Des groupes de discussion, des audits et des formations de personnels sur la façon de traiter les personnes handicapées ont été suivis par quelque 225 participants émanant de la Direction de l'Aéroport international de Manille, du Bureau du transport aérien, du Bureau des transports terrestres, de la Direction portuaire philippine, de la Garde-côtière philippine, de la Société du Métro et de la Direction des transits ferroviaires légers. Le Ministère des transports et des communications a également mis en œuvre un cours de formation sur les droits des personnes handicapées, à destination des conducteurs des moyens de transport public. Quelque 66 chauffeurs de taxis, 61 chauffeurs de taxis collectifs, 733 chauffeurs de bus des réseaux publics et 45 chauffeurs de bus scolaires ont bénéficié de cette formation.

56. Le Ministère des transports et des communications a aussi rassemblé des représentants du monde des personnes handicapées, du Conseil national pour les questions de handicap, de la Direction de l'aéronautique civile et des compagnies aériennes, pour une réunion de consultation sur les manières de traiter les clients handicapés.

57. Le Ministère des travaux publics et des routes a organisé un séminaire régional de familiarisation avec les règlements d'application modifiés de la loi sur l'accessibilité (B.P. 344), sur la base d'un mémorandum du 28 février 2010. À la date d'octobre 2010, ces séminaires avaient reçu quelque 355 participants venus du Ministère des travaux publics et des routes, 290 des entités gouvernementales locales, et 16 d'ONG de la Région de la Capitale nationale, de la Région administrative de Cordillera, des Régions I, II, III, et IV-A. Après avoir organisé des séminaires dans six régions, le Ministère a recommandé qu'un séminaire spécial se tienne sur le même sujet dans tous ses Bureaux de génie régionaux et de districts. La recommandation vise l'objectif de veiller à ce que toutes les projets de bâtiments et de voies routières soient conformes à la loi. Tous les responsables d'édifices, employés, architectes et ingénieurs se trouvant sous la compétence des Bureaux régionaux et de districts de génie étaient tenus de participer à aux séminaires de familiarisation. Le Ministère des travaux publics et des routes organisera de tels séminaires dans les huit autres régions.

58. La Société philippine de l'autisme, organisation de soutien aux parents, anime à l'intention des membres du personnel de prestataires privés de services comme les grands centres commerciaux ou les lignes aériennes, des séminaires sur les bonnes manières de

traiter les clients souffrant d'autisme. En 2010, un total de 9 489 employés de grands centres commerciaux de tout le pays et de 60 cadres et employés d'une ligne aérienne locale ont participé à ces séminaires, 568 professionnels, parents et étudiants ont également bénéficié de cours divers sur des sujets tels que l'intégration sociale, le langage, la formation professionnelle, la gestion familiale et autres.

59. De plus, en collaboration avec le plus important exploitant de grands centres commerciaux des Philippines, le Conseil national pour les questions de handicap est très engagé dans des activités visant à promouvoir un environnement sans obstacles, depuis la rénovation des structures des centres commerciaux jusqu'au parrainage de diverses manifestations, y compris des activités sportives et de compétences. Un autre important exploitant de grands centres commerciaux met en œuvre un programme de priorisation de clientèle («U-First Priority Shopping») en offrant des équipements de mobilité aux personnes âgées et aux personnes handicapées, comme les fauteuils roulants et autres.

### **Réponses de l'État partie concernant l'article 10 – Droit à la vie**

60. Le paragraphe 1 de l'article III de la Constitution philippine dispose que nul ne peut être privé de la vie, de ses biens ou de sa liberté si ce n'est à l'issue d'une procédure régulière et que nul ne peut se voir refuser l'égalité de protection de la loi. En outre, le paragraphe 12 de l'article II de la Constitution de 1987 dispose que l'État protège également la vie de la mère et de l'enfant à naître dès sa conception. En vertu de l'article 40 du Code civil philippin, «l'enfant conçu est considéré comme né, pour tous les motifs qui lui sont favorables». Ces textes, qui s'appliquent également aux personnes handicapées, entraînent que le droit à la vie des personnes handicapées est protégé dès leur conception.

61. Même si l'État valorise le droit à la vie, il n'oublie pas son objectif d'offrir des méthodes accessibles en matière de maladies héréditaires chez les nourrissons qui, si elles ne sont pas traitées peuvent entraîner l'arriération mentale, de graves complications de santé ou la mort. C'est pourquoi l'article 3 a) de la loi R.A. 8980, dispose que l'un des objectifs du système national de Prise en charge et de développement de la petite enfance est d'améliorer les taux de survie des nourrissons et des enfants, en faisant en sorte que des programmes appropriés de santé et de nutrition soient accessibles aux jeunes enfants et à leurs mères, dès la période prénatale et tout au long des premières années de l'enfance. La loi R.A. 9288 (Loi sur le dépistage des nouveau-nés, de 2004) prévoit l'institutionnalisation d'un système de dépistage auquel tout nouveau-né aura accès.

62. La loi R.A. 7600, dite «Loi de 1992 portant sur la chambre commune mère-nourrisson et l'allaitement au sein» reconnaît les avantages particuliers de l'allaitement comme première mesure de santé préventive pouvant être offerte à un enfant à sa naissance. En outre, la loi R.A. 10028, dite «Loi de 2009 portant promotion de l'allaitement au sein», étend la promotion de l'allaitement, et modifie la loi R.A. 7600, en prévoyant la création de salles de lactation dans tous les centres de santé ou paramédicaux, publics et privés. Ces salles de lactation doivent être équipées d'installations d'hygiène, de réfrigération ou autres dispositifs de refroidissement pour le stockage du lait maternel; des prises de courant doivent aussi être prévues pour les tire-lait et autres accessoires utiles au confort des employées allaitantes. La même loi prévoit des mesures d'incitation à la mise en place de ces infrastructures, sous la forme d'incitations fiscales, en direction des établissements privés, et des budgets complémentaires pour les organismes publics. Une clause pénale vient également répondre aux cas de violation ou de non-respect de la loi.

63. Le Ministère de la santé déploie des programmes de santé maternelle et infantile axés sur la survie de la mère et de l'enfant. Les principaux programmes de santé publique du Ministère sont les suivants: programme pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant; programme de vaccination élargi; prévention et dépistage de la malnutrition

protéino-énergétique; enrichissement des aliments en micronutriments; enrichissement des aliments; surveillance et promotion de la croissance; prise en charge intégrée des maladies de l'enfant; prévention et dépistage des blessures chez l'enfant; soins maternels; dépistage des nouveau-nés et prise en charge et développement de la petite enfance.

64. Le droit philippin protège également l'enfant contre l'avortement, conformément à la loi R.A. 3815 (Code pénal révisé), dont les articles 255 à 259 prévoient de sanctionner l'infanticide, l'avortement commis par la mère, les parents de la mère, ou d'autres parties telles que sages-femmes ou professionnels de la santé.

65. Les Philippines sont aussi l'un des premiers pays du Sud-Est asiatique à avoir cessé d'appliquer la peine de mort. La loi R.A. 9346 (juin 2006) interdit l'application de la peine de mort aux Philippines; elle en prévoit l'abolition, l'emprisonnement à vie venant s'y substituer pour les personnes déjà condamnées.

### **Réponses de l'État partie concernant l'article 11 – Situations de risque et situations d'urgence humanitaire**

66. Le Conseil national pour la réduction des risques et la gestion des catastrophes est l'organe national de coordination de l'État partie qui agit dans les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire. L'article 3 b) des dispositions générales du décret d'application de la loi R.A. 10121, dite «Loi de 2010 portant réduction des risques et gestion des catastrophes aux Philippines», prévoit que l'État adopte les normes, pratiques et principes universels de l'aide humanitaire, et les adopte. Selon le personnel de gestion des urgences sanitaires du Ministère de la santé, qui a la charge d'appliquer les décisions du Conseil dans ce domaine, le pays adopte les Lignes directrices du Comité permanent interorganisations relatives à l'aide psychosociale et à la santé mentale dans les situations d'urgence. Sur la base de ces Lignes directrices, la gestion des catastrophes prend en considération le sort des groupes vulnérables, y compris des personnes handicapées; et veille à ce que les intéressés soient traités en tenant compte de leurs besoins et en veillant à ce que les secours en cas de catastrophe soient menés de façon à promouvoir l'accessibilité des services destinés aux personnes handicapées. Ce cadre de traitement des personnes handicapées, conforme aux Lignes directrices, est intégré dans la planification et les prises de décision, notamment dans les phases de préparation et de relèvement préalables et postérieures aux catastrophes.

67. Le Programme de secours d'urgence et de relèvement en cas de catastrophe, du Ministère de la protection sociale et du développement, a prévu une augmentation des ressources destinées aux entités gouvernementales locales, ressources qui ont bénéficié à 1 643 170 familles, ou 7 814 403 victimes de catastrophes d'origine naturelle ou humaine. Il est question ici de l'aide d'urgence accordée par le Ministère et consistant en produits alimentaires et non alimentaires pour les personnes déplacée dans leur propre pays en raison d'une catastrophe naturelle ou d'un conflit armé. D'autres programmes du Département se rapportant aux situations de risque et d'urgence humanitaire sont discutés dans les paragraphes qui suivent.

68. Le Ministère de la protection sociale et du développement applique un Programme d'abris d'urgence depuis 1985. Ce programme vise à fournir des abris structurellement assez forts pour résister à des vents de 180 à 220 kilomètres/heure, à des familles dont les maisons ont été totalement détruites par des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et qui ne sont pas en mesure de bâtir ou construire leur propre unité. Ces abris d'urgence sont construits à l'aide de matériaux que les familles victimes peuvent se procurer localement. L'Aide modifiée à l'hébergement apporte une aide financière ou matérielle limitée, visant à augmenter les ressources de la famille pour la construction de maisons sur des sites de

réinstallation, tandis que l'Aide à l'hébergement d'urgence fournit des abris en autoconstruction avec l'apport de matériaux et d'une aide financière, afin d'augmenter les ressources qui donneront aux familles la possibilité de construire ou réparer des maisons, ou réparer leurs maisons endommagées après leur destruction partielle ou totale en conséquence d'une catastrophe. En 2011, le programme du Ministère de la protection sociale et du développement a bénéficié à 2 033 familles, pour un montant de 137 300 000 pesos philippins.

69. Le programme Argent/vivres contre formation/travail, du Ministère de la protection sociale et du développement, destiné aux personnes déplacées dans leur propre pays, offre un emploi temporaire aux personnes en détresse/déplacées qui participent à des projets et activités de préparation, de secours, de réadaptation ou de réduction des risques dans leur collectivité. Le programme comptait 45 861 bénéficiaires au total en décembre 2011.

70. La loi R.A. 9803, dite «Loi de 2009 sur les dons de produits alimentaires» charge le Ministère de la protection sociale et du développement ainsi que la Croix-Rouge philippine de coordonner la distribution des produits alimentaires à des fins philanthropiques, humanitaires et non lucratives.

71. Un mécanisme central interinstitutionnel, présidé par le Ministère de la protection sociale et du développement, dont la vice-présidence est assurée par la Croix-Rouge philippine; qui est animé également par l'Office de contrôle des produits alimentaires et pharmaceutiques, le Conseil National de la nutrition, le Service national d'inspection des viandes, le Bureau des pêches et des ressources aquatiques, la Direction de la défense civile, l'Institut de recherche sur les produits alimentaires et la nutrition, l'Association philippine des hôtels et des restaurants, le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales, les entités gouvernementales locales et l'Union des collectivités territoriales des Philippines, facilite toutes les activités en lien avec les dons de produits alimentaires. Les activités induites par les dons, telles que le stockage, les tests sensoriels et de laboratoires, la création de plans d'attribution et la mobilisation de mécanismes de distribution sont gérées par le Comité aux niveaux national, régional et local.

72. Alors que les politiques à cet égard ne procèdent pas à une classification des bénéficiaires, la philosophie de ces directives consiste à répondre aux besoins particuliers des personnes handicapées, d'où la garantie d'une discrimination positive à chaque occasion possible.

### **Réponses de l'État partie concernant l'article 12 – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité**

73. Le premier devoir du Gouvernement est de servir et protéger les personnes et c'est par l'application de la loi à chacun qu'il accomplit ce devoir. Le paragraphe 1 de l'article III de la Constitution philippine dispose que «nul ne peut être privé de la vie, de ses biens ou de sa liberté si ce n'est à l'issue d'une procédure régulière, et que nul ne peut se voir refuser l'égalité de protection de la loi». De même, les articles 37 à 39 du Code civil philippin (loi R.A. 386) affirment que la capacité juridique est inhérente à toute personne physique; certains cas de handicap ne sont que simples restrictions de la capacité de la personne à agir. Le paragraphe 11 de l'article III de la Constitution philippine de 1987 prévoit pour sa part le libre accès aux tribunaux, aux organes quasi judiciaires et à l'aide juridictionnelle. De plus, la section 12 prévoit qu'au cas où une personne ne peut payer les services d'un conseil, il lui en sera désigné un.

Dans le pays, le Bureau du Procureur général est un service indépendant qui relève du Ministère de la justice et qui a été créé par la loi R.A. 9406 pour servir les citoyens, y compris les personnes handicapées, qui sont impliqués dans des procédures juridiques; il

accorde une aide juridictionnelle gratuite aux citoyens dans les affaires pénales, civiles, de conflit du travail, administratives et autres affaires quasi-judiciaires.

74. La protection juridique est garantie aux personnes handicapées pour ce qui concerne l'acquisition et de la disposition des biens tant en droit civil que dans la jurisprudence, y compris en matière de succession, testamentaire ou *ab intestat*.

75. Le Conseil national pour les questions de handicap joue un rôle moteur dans le groupe de pression législatif réclamant l'installation de systèmes de transmission audio numérique dans les guichets automatiques bancaires, pour faciliter aux malvoyants leurs transactions financières et les gérer en toute indépendance.

76. La reconnaissance, à égalité, des droits des personnes handicapées, est un thème récurrent des publications et des documents de campagne du Conseil national pour les questions de handicap.

### **Réponses de l'État partie concernant l'article 13 – Accès à la justice**

77. Le Ministère de la justice participe à un projet interinstitutionnel pour l'accès des pauvres à la justice, *Kaalaman sa Hustisya, Kapangyarihan ng Masa* («Connaître la justice, le pouvoir des pauvres»). Ce projet est mis en œuvre dans le cadre d'un partenariat avec la Cour suprême, le Ministère de la protection sociale et du développement, le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales, ainsi que des groupes de juristes pour un droit différent (*Alternative Law Groups Inc.*). Il se préoccupe des besoins des victimes de violence et de maltraitance et vise à renforcer les capacités des principaux acteurs de notre système juridique pour autonomiser les communautés vulnérables et à rechercher la justice par une meilleure connaissance par ces communautés de leurs droits fondamentaux et du système judiciaire. Le programme a aussi lancé un site Web sur l'accès à la justice, [www.accesstojustice.dswd.gov.ph](http://www.accesstojustice.dswd.gov.ph), où les communautés vulnérables peuvent trouver des informations pertinentes, des matériels pédagogiques et de communication produits par des organismes membres, des exemples de lois et de procédures se rapportant à la justice.

78. Le Projet pour l'accès des pauvres à la justice a dispensé des formations à l'intention des procureurs et des juristes du Bureau du Procureur général dans cinq (5) provinces pauvres: Oriental Mindoro, Camarines Sur, Capiz, Sultan Kudarat et Lanao del Norte. Ces formations se sont déroulées en 2007 et les activités se sont poursuivies jusqu'en 2008.

79. Outre les aménagements structurels exigés par la loi sur l'accessibilité, le système juridique a également procédé à des aménagements des procédures. La Circulaire administrative n° 59-2004 de la Cour suprême des Philippines autorise l'Administrateur de la Cour à répondre favorablement aux demandes des juridictions inférieures de s'adjoindre les services d'interprètes en langue des signes.

80. Outre également les initiatives énoncées aux paragraphes précédents, le Conseil national pour les questions de handicap et le Ministère de la justice ont déjà mis en place des mécanismes dédiés au sort des personnes handicapées et à leur accès à la justice.

81. Le Comité de direction du Conseil national pour les questions de handicap, en plus de ses sous-comités créés conformément au décret-loi n° 709, a mis en place le Sous-comité sur l'accès à la justice et la lutte contre la discrimination, présidé par le Ministère de la justice. Ce Sous-comité a vocation à élaborer une politique et programmer des interventions pour faire en sorte que les personnes handicapées soient capables de faire efficacement progresser leur cause dans le système juridique philippin. Il travaille actuellement sur deux modules, l'un destiné à une «Formation de formateurs à la sensibilisation de la Police nationale au handicap», l'autre destiné à la «Sensibilisation et la familiarisation des procureurs et du Ministère public par rapport aux questions du handicap»; les documents,

lorsqu'ils seront finalisés, seront intégrés aux programmes de formation des institutions concernées, en vue d'un traitement efficace des personnes handicapées.

82. Le Ministère de la justice a également publié une directive à l'intention du Bureau du Procureur général pour garantir une aide juridictionnelle adéquate aux personnes handicapées. Le Bureau du Procureur général a ensuite publié un mémorandum sur ce sujet, désignant spécifiquement le procureur qui prendra en charge les personnes handicapées concernées. Ce procureur chargé des personnes handicapées participe régulièrement aux activités du Sous-comité sur l'accès à la justice et la lutte contre la discrimination et facilite l'orientation des handicapés concernés par le biais du Conseil national pour les questions de handicap, vers ses homologues des Entités gouvernementales locales.

### **Réponses de l'État partie concernant l'article 14 – Liberté et sécurité de la personne**

83. Le paragraphe 1 de l'article III de la Constitution de la République des Philippines dispose que nul ne sera privé de liberté si ce n'est à l'issue d'une procédure régulière. De plus, le paragraphe 2 du même article dispose que le droit des citoyens d'être protégés dans leurs personnes, résidence, documents et effets, contre toute perquisition et saisie injustifiées, de quelque nature que ce soit, est inviolable. Par ailleurs, la Constitution charge la Commission pour les droits de l'homme d'enquêter sur toute plainte, par quelque partie que ce soit, concernant toute forme de violation des droits de l'homme, et d'assurer la protection et la promotion de tous les droits civils et politiques.

84. Toutes les lois en vigueur du pays confirment le droit des personnes à la liberté, indépendamment de leur âge, sexe, condition sociale, capacités mentales ou physiques. De plus, le paragraphe 19-2 de l'article III de la Constitution philippine dispose que l'application d'une peine physique, psychologique ou dégradante à tout prisonnier ou détenu, ou l'utilisation dans des conditions inhumaines d'installations carcérales détériorées ou inadaptées est sanctionnée selon la loi.

85. L'État partie s'appuiera sur les structures existantes pour améliorer ses capacités et, malgré des ressources limitées, fera en sorte que soient mis en place des éléments matériels appropriés et des aménagements raisonnables prenant en compte chaque handicap dans les établissements pénitentiaires du pays.

### **Réponses de l'État partie concernant l'article 15 – Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

86. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Déclaration des droits interdit expressément le recours à la torture, à la force, à la violence, à la menace ou à tout autre procédé attentatoire au libre arbitre contre une personne visée par une enquête pénale. Il ne peut être aménagé de lieux secrets de détention et nul ne peut être placé au secret, en isolement cellulaire ou autre forme de détention semblable. De plus, la loi R.A. 9745, dite aussi «Loi de 2009 contre la torture» est entrée en vigueur le 10 novembre 2009. Le décret d'application de la loi R.A. 9745 a déjà été signé et dûment approuvé.

87. Les mesures exposées au paragraphe précédent s'appliquent universellement à toutes les personnes séjournant sur le territoire philippin sans discrimination et le pays, conscient de la vulnérabilité des personnes handicapées, a mis en place des exigences procédurales et de fond strictes pour en assurer la mise en œuvre.

88. En ce qui concerne le droit des patients à des soins médicaux appropriés et à un traitement humain ainsi que le droit au consentement préalable éclairé, les organismes de régulation de l'État partie compétents en matière de recherche sur la santé, y compris les essais cliniques sont le Conseil philippin d'éthique de la recherche sur la santé, du Système national philippin de recherche sur la santé; l'Office de contrôle des produits alimentaires et pharmaceutiques, du Ministère de la santé; et le Comité national philippin sur la prévention des risques biotechnologiques. Les Lignes directrices éthiques nationales pour la recherche sur la santé contiennent les protocoles de la recherche sur la santé lorsque les travaux impliquent des sujets humains. Ces Lignes directrices mettent en place le droit au consentement préalable éclairé, la protection des enfants, des femmes enceintes et des personnes handicapées, ainsi que d'autres protocoles destinés à promouvoir les comportements éthiques dans la recherche. D'autres lois sont aussi en cours d'élaboration, comme le Projet de loi parlementaire 281 et le Projet de loi sénatorial 812, intitulé «Loi déclarant les droits et obligations des patients et instaurant un mécanisme de réclamation pour les infractions à ces droits et obligations et autres objets».

### **Réponses de l'État partie concernant l'article 16 – Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance**

89. L'État partie veille à mettre en place des mesures visant à protéger ses habitants contre toutes les formes d'exploitation, de violence, ou de maltraitance commises par quelque personne, entité, ou institution, nationale ou étrangère, que ce soit. En outre, la plus haute protection est assurée aux plus vulnérables à la maltraitance, comme les personnes que l'on trouve dans les secteurs marginalisés de la société, notamment les personnes handicapées, les femmes et les enfants. Les instruments juridiques suivants ont été mis en place par le législateur comme autant de mesures visant à soutenir les mécanismes gouvernementaux dans la défense des droits des personnes.

90. Ensemble, le décret présidentiel n° 603, «Code de protection sociale des enfants et des jeunes» (décembre 1974); la Loi R.A. 8043, «Loi sur l'adoption internationale, 1995»; la Loi R.A. 8552, «Loi sur l'adoption nationale, 1998»; la Loi R.A. 9523, «Loi exigeant l'agrément du Ministère de la protection sociale et du développement pour qu'un enfant puisse être déclaré légalement adoptable» (12 mars 2009); la Loi R.A. 8369, «Loi sur les tribunaux de la famille, 1997»; la loi R.A. 9344, «Loi sur la justice pour mineurs et la protection des mineurs, 2006»; et la loi R.A. 9775, «Loi portant lutte contre la pédopornographie, 2009», mettent en place des mécanismes globaux de protection des femmes et des enfants contre toutes les formes de mauvais traitements, de négligence, de cruauté, d'exploitation, de violence et de discrimination.

91. La loi R.A. 7610, «Loi visant à instituer des mesures dissuasives plus rigoureuses et une protection spéciale contre les sévices à enfant, l'exploitation des enfants et la discrimination à l'égard des enfants, et autres fins», a été mise en vigueur pour la protection des enfants contre l'exploitation, la violence, et la maltraitance. L'article 3 a) de ladite loi définit l'enfant comme «une personne âgée de moins de 18 ans ou bien de plus de 18 ans mais n'étant pas en mesure de se prendre en charge ou de se protéger elle-même contre la négligence, la violence, la cruauté, l'exploitation ou la discrimination du fait d'un handicap ou d'un état physique ou mental».

92. La loi R.A. 9710, dite «Grande charte des femmes», prévoit leur protection contre la discrimination, l'exploitation, la violence et la maltraitance.

93. La loi R.A. 9262, «Loi sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, 2004», met en place des mesures de protection contre toute forme de violence et de maltraitance envers les femmes et leurs enfants. Son article 39 prévoit la création d'un

Conseil interinstitutionnel sur la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, qui élaborera des programmes et des politiques à l'appui des dispositions de la loi.

94. La loi R.A. 9208, «Loi contre la traite des personnes, 2003» prévoit la création des mécanismes institutionnels nécessaires à la protection et l'assistance aux victimes de la traite des personnes et précise les sanctions et amendes applicables aux auteurs. L'article 3 a) définit la «traite des personnes» comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, avec ou sans leur consentement, ou à leur insu, à l'intérieur ou hors des frontières nationales, l'abus d'une situation de vulnérabilité, ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. De plus, l'article 20 de cette même loi prévoit la création d'un Conseil interinstitutionnel contre la traite des personnes, chargé de formuler des programmes visant à prévenir et réprimer la traite de personne, et surveiller et coordonner les programmes et projets de diverses organes gouvernementaux pour aborder les questions et les problèmes de la traite des personnes.

95. Les lois R.A. 7610, 9710, 9262, et 9208 définissent «l'enfant» comme une personne âgée de moins de 18 ans, ou bien âgée de plus de 18 ans mais n'étant pas en mesure de se prendre en charge ou de se protéger elle-même contre la maltraitance, la négligence, la cruauté, l'exploitation ou la discrimination du fait d'un handicap ou d'un état physique ou mental.

96. Les articles 39 à 42 de la loi R.A. 9442 protègent aussi les personnes handicapées de la maltraitance sous forme de ridiculisation verbale ou non verbale; le discours incitant à la haine d'une personne ou de toute personne ou groupe de personnes est sanctionné en conséquence dès lors qu'il enfreint les dispositions de cette loi.

97. Sous l'égide du Ministère de la protection sociale et du développement, l'État partie, offre aussi des services pour garantir la protection des enfants contre la maltraitance, la négligence, l'exploitation, et pour promouvoir leur bien-être et leur développement. Le Ministère organise la tutelle légale pour assurer le bien-être de l'enfant. Le tribunal accorde la tutelle unique et absolue, l'autorité parentale ou la garde légale sur un enfant dans des situations où les parents sont légalement séparés, ou lorsque leur mariage a été annulé. L'autorisation de voyager pour un enfant de moins de 18 ans qui voyage seul ou accompagné par une personne autre que l'un de ses deux parents est également délivrée par le Ministère, afin de le protéger contre la maltraitance, l'exploitation et la traite des personnes.

98. Pendant le processus de réadaptation de personnes handicapées qui ont souffert de négligence, violence, maltraitance, ou autres formes d'exploitation, l'État assure une intervention adaptée. Le Ministère de la protection sociale et du développement apporte des services de soins de substitution aux familles, en particulier aux personnes handicapées marginalisées. Le Village «Elsie Gaches», un centre de soins résidentiel supervisé par le Ministère de la protection sociale et du développement, dispense des soins et des services de réadaptation aux enfants handicapés abandonnés ou négligés. Le centre «Sanctuary», doté en effectifs par le Ministère de la protection sociale et du développement, remplit une fonction de foyer de transition pour des femmes de 18 ans et plus qui se relèvent d'une psychose ou autre maladie mentale. Ces centres résidentiels apportent des services de vie familiale, éducatifs, de production/subsistance, des activités récréatives, des services de santé et des services diététiques, qui ont bénéficié à 771 personnes au total.

## Réponses de l'État partie concernant l'article 17 – Protection de l'intégrité de la personne

99. Comme indiqué précédemment dans le présent rapport, des mesures sont déjà en place pour garantir que des traitements médicaux et autres formes de soins soient dispensés avec le consentement libre et éclairé de l'intéressé. En outre, la Commission de la réglementation professionnelle dispose de mécanismes d'approche des pratiques médicales non éthiques. L'Association médicale des Philippines est une organisation de professionnels de la santé, à but non lucratif et hors marché boursier, enregistrée. Elle rassemble des médecins praticiens du pays qui s'engagent en faveur des prestations de santé les plus éthiques et efficaces au bénéfice des patients dans le pays. Le paragraphe 5 de l'article II du Code d'éthique de l'Association médicale des Philippines dispose, entre autres, qu'un médecin «respecte le droit du patient à refuser un traitement médical ... Le médecin obtient du patient un consentement volontaire préalable éclairé».

100. Le droit du patient à refuser toute forme de traitement est confirmé par le droit interne. La stérilisation forcée au motif de handicap est interdite. Tandis que l'avortement est strictement interdit et que le droit à la vie est affirmé dans la Constitution philippine, les articles 256 à 259 du Code pénal révisé prévoient la responsabilité pénale et des sanctions pénales à l'encontre de toute personne ayant volontairement commis un avortement, qu'il s'agisse des parents de la mère, de la mère, ou d'un praticien qui a aidé à commettre cette infraction pénale.

## Réponses de l'État partie concernant l'article 18 – Droit de circuler librement et nationalité

101. Le paragraphe 2 de l'article IV de la Constitution philippine de 1987 dispose que «[L]es citoyens de naissance sont ceux qui sont naturellement citoyens philippins, de par leur naissance, sans avoir eu besoin d'effectuer aucune démarche pour acquérir ou parachever leur nationalité philippine». Parallèlement, le paragraphe 6 de l'article III de cette même Constitution dispose que le droit de voyager est inviolable, et qu'il ne peut y être porté légalement atteinte que pour des raisons de sécurité nationale, de salut public et de santé publique.

102. L'article 1<sup>er</sup> du décret présidentiel n° 651 ordonne l'enregistrement de tous les bébés nés dans les hôpitaux, les maternités, les domiciles privés ou tout autre lieu. Les naissances doivent être déclarées pour enregistrement au Service de l'état civil local du lieu de naissance par le médecin, l'infirmière, la sage-femme, la «*hilot*» (guérisseuse traditionnelle/sage-femme du village), ou l'administrateur de l'hôpital ou de la clinique présent à l'accouchement, par l'un ou l'autre des parents ou un membre responsable de la famille, ou toute personne qui a connaissance de la naissance, dans un délai de trente jours.

103. Pour compléter la loi ci-dessus, la loi R.A. 9288 fait aussi en sorte que les parents reconnaissent leur obligation de protéger leur enfant contre les causes évitables de handicap ou de décès par le dépistage des nouveau-nés. Son article 15 prévoit également la création d'une base de données des patients dépistés et un registre de chaque situation. Dans le cas où une incapacité est détectée, le paragraphe 6, C. 2 de l'article IV du Décret d'application (IRR) de la loi R.A. 7277 énonce les procédures normalisées qui permettront de s'assurer que l'enfant atteint d'un handicap est bien signalé et enregistré auprès de la plus proche unité rurale de santé.

104. En 2005, le Bureau national de la statistique a lancé le Projet pour l'enregistrement des naissances, qui est la deuxième phase du Projet sur les enfants non déclarés mis en œuvre en 2000. Le Projet pour l'enregistrement des naissances visait un taux de 100 %

d'enregistrement des naissances dans le pays pour la période 2005 à 2010 pour les groupes cibles, à savoir: les musulmans, les peuples autochtones et les enfants des rues. Il visait aussi à soutenir et institutionnaliser à une plus vaste échelle les acquis du Projet sur les enfants non déclarés, en établissant un Système d'état civil de barangay. Les personnes handicapées appartenant aux groupes cibles susvisés ont bénéficié du projet.

105. Le Système d'état civil de barangay du Bureau national de la statistique visait à institutionnaliser l'enregistrement des naissances, mariages et décès des membres d'un ménage à l'échelon du barangay. Le Système d'état civil de barangay est mis en œuvre dans certaines entités gouvernementales locales. Sur 1 512 municipalités, 120, dotées de barangays pilotes, ont signalé la mise en œuvre du système. Cependant, le questionnaire du Système ne prévoit pas de questions visant à obtenir des données sur les personnes handicapées.

106. La Loi sur l'immigration aux Philippines, de 1940, dispose que les personnes souffrant de handicap ou de maladie mentale ne peuvent entrer dans notre pays. Le projet de loi sénatorial 2161 tend à amender cette loi pour qualifier l'état susmentionné de façon à ce que le rejet ne puisse être prononcé que lorsque la condition, ou l'état présent de la personne pourrait constituer une menace aux personnes ou aux biens dans notre pays.

### **Réponses de l'État partie concernant l'article 19 – Autonomie de vie et inclusion dans la société**

107. La mise en place de services étatiques au travers d'un système d'autonomie de vie et d'assistance personnalisée n'a pas encore été réalisée dans le pays, en raison des ressources réduites. Entre-temps, l'État utilise divers programmes et stratégies susceptibles de soulager les personnes handicapées, et de leur fournir les compétences et moyens leur permettant de contribuer la société par le truchement de leurs collectivités respectives.

108. Le décret présidentiel n° 626 (signé en décembre 1974) a créé un Fonds d'indemnisation des employés et d'assurance de l'État, destiné à promouvoir et élaborer un programme d'exonération fiscale des indemnités pour les employés par lequel les employés et leurs personnes à charge peuvent, en cas d'invalidité ou de décès lié au travail, percevoir rapidement leurs indemnités et bénéficier d'avantages médicaux ou autres. La Commission d'indemnisation des salariés, qui travaille en coopération avec le Système de sécurité sociale et Régime national d'assurance sociale, dirige la mise en place des dispositions de ce texte.

109. Pour les personnes handicapées qui vivent dans la collectivité, l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi n° 437 précise que les entités gouvernementales locales sont incitées à adopter, pour la prestation des services à leurs citoyens handicapés, la Stratégie de réadaptation fondée sur la collectivité. De plus, la loi R.A. 10070, dispose qu'un Bureau des questions relatives aux personnes handicapées sera créé dans chaque province, ville et municipalité. Le directeur local nommera un Responsable des questions relatives aux personnes handicapées, qui devra gérer et superviser les opérations du Bureau. Le Bureau aura pour fonctions, entre autres, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, plans et programmes pour la promotion du bien-être des personnes handicapées, en coordination avec les instances officielles nationales et locales compétentes.

110. En vertu du paragraphe 5 de l'article IX du décret présidentiel n° 626 la Commission d'indemnisation des salariés (qui est rattachée au Ministère du travail et de l'emploi) a lancé, sous l'égide du programme principal pour les travailleurs handicapés, le programme KAGABAY d'aide et d'assistance aux travailleurs handicapés «*Katulong at Gabay Sa Mangagawang may Kapansanan*», pour fournir des services de réadaptation aux travailleurs handicapés du fait d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail.

Ces prestations comprennent la gestion médicale et chirurgicale, l'hospitalisation, les matériels et fournitures nécessaires, la formation professionnelle et l'aide à la recherche d'emploi. Des indemnités de transport entre le lieu de résidence et les établissements de réadaptation, des indemnités de repas et d'hébergement peuvent être comprises selon que de besoin dans la mesure des services, sous réserve de la stabilité actuarielle du fonds d'assurance de l'État.

111. Les participants au programme KAGABAY sont tirés d'une liste fournie par le Système de sécurité sociale et le Régime national d'assurance sociale, où figurent les noms de travailleurs dont les demandes d'indemnisation au titre de leur incapacité ont été approuvées. La Commission d'indemnisation des salariés fait parvenir aux travailleurs handicapés du fait d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail une convocation contenant un formulaire d'évaluation à remplir et à lui retourner. Le Système de sécurité sociale et le Régime national d'assurance sociale peuvent aussi, après estimation de leur Service médical, orienter directement les travailleurs handicapés du fait d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail vers la Commission d'indemnisation des salariés pour une évaluation initiale, afin de déterminer leurs capacités physiques et fonctionnelles et les diriger éventuellement vers une réadaptation physique, une formation professionnelle ou à l'entrepreneuriat. La formation, qu'il s'agisse d'acquérir de nouvelles compétences en vue d'un nouvel emploi ou dans la perspective de l'entrepreneuriat, est dispensée par des instituts de formation agréés par la Commission d'indemnisation des salariés se trouvant à proximité des lieux de résidence des travailleurs handicapés concernés. Pour les travailleurs handicapés du fait d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail et ayant besoin de séances gratuites de kinésithérapie fonctionnelle ou d'ergothérapie, la Commission d'indemnisation des salariés dispose d'une liste d'hôpitaux agréés tels que le «Philippine General Hospital», le «Philippine Orthopedic Center» et le «Rizal Medical Center», tous situés dans la grande zone urbaine de Manille. Pour les formations professionnelles ou entrepreneuriales, la Commission d'indemnisation des salariés a élaboré un mémorandum d'accord avec des établissements de formation vers lesquels des travailleurs, handicapés du fait d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, sont orientés pour bénéficier d'une formation gratuite.

112. De 2007 à 2010, 4 324 convocations au total ont été envoyées à des travailleurs handicapés du fait d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail. Sur ce nombre, 207 ont été retournées, ce qui laisse un total de 4 117 destinataires sur lesquels 359, soit 8,7 %, ont répondu par téléphone ou en se présentant en personne. Sur les 359 répondants, 177, soit 49,3 %, ont participé au programme KAGABAY. De 2007 à 2010, ce même programme a permis de dispenser des séances de réadaptation physique (kinésithérapie et/ou ergothérapie) à 95 d'entre eux et des formations professionnelles ou entrepreneuriales à 98. Vingt-cinq (25) des personnes formées avaient d'abord bénéficié d'une réadaptation physique dans le cadre du programme. La fourniture de prothèses a commencé en 2010, année pendant laquelle trois travailleurs en ont bénéficié (un appareillage pour un membre inférieur et deux pour les membres supérieurs) tandis que quatre sont prévus pour des membres supérieurs, à quoi s'ajoute une paire de chaussures orthopédiques.

113. Sous l'égide de la Commission d'indemnisation des salariés, l'État partie réalise aussi une manifestation annuelle, «*Kumustahan*», au cours de laquelle des travailleurs handicapés du fait d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail viennent décrire leur vécu dans le cadre du programme KAGABAY. De 2009 à 2010, la fourchette d'âge des bénéficiaires du programme de réadaptation physique allait de 22 à 60 ans, dont 51 % étaient concentrés sur la plage des 20 à 40 ans, avec 88 % d'hommes. Dans le programme de formation, la fourchette d'âge va de 23 à 61 ans, dont 53 % sur la plage de 20 à 40 ans, et 90 % d'hommes.

114. Pour les services de réadaptation physique destinés aux travailleurs de cette catégorie, la Commission d'indemnisation des salariés a agréé le centre médical Davao pour l'île de Mindanao et, dans les Visayas, le centre médical Vicente Sotto Memorial. Des actions régionales de promotion du programme ont été réalisées: quatre (4) en 2008 dans les villes de Cagayan de Oro, Iloilo, Davao et Laguna; trois (3) en 2009 dans les villes de Baguio, Davao et Cebu; et six (6) en 2010 à Iloilo, Bacolod (2 séminaires), La Union, Davao et Legaspi. Toutes les activités régionales sont couvertes par la télévision et la radio. En outre, les membres du personnel de la Division d'aide à l'information et à la production participent et donnent des conférences sur les programmes d'indemnisation des salariés dans le cadre d'actions régionales mensuelles de promotion des Centres de santé et de sécurité au travail. En 2011, la Commission d'indemnisation des salariés a mis en place un programme d'actions de promotion mensuelles.

115. Outre le programme KAGABAY, le Ministère de la protection sociale et du développement fait fonctionner le Centre national de formation professionnelle et de réadaptation ainsi que des Ateliers protégés de réadaptation, qui sont des établissements non résidentiels offrant des programmes, des services et des emplois de production aux personnes handicapées, entre autres. Ces établissements fournissent des services sociaux, de vie familiale, éducatifs, de développement des compétences pratiques, de santé, de productivité économique, d'activités de loisirs, des soins dentaires, et des services spirituels. Toutes ces politiques veillent à ce que la participation à des programmes et projets d'adaptation et de réadaptation soit volontaire.

116. Les programmes de réadaptation prennent également en compte les prestataires de services et, conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 626, la Commission d'indemnisation des salariés agréée des hôpitaux, des centres de réadaptation, des médecins et des spécialistes en matière de services de réadaptation. Selon les règles d'agrément, les hôpitaux et les centres de réadaptation, les médecins et les spécialistes doivent fournir des services adéquats sur une base non discriminatoire. En outre, des spécialistes de la réadaptation et autres experts en gestion du stress et relations humaines donnent des conférences mensuelles aux membres du personnel de la Commission chargés de mettre en œuvre ses programmes à destination des travailleurs handicapés du fait d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail.

### **Réponses de l'État partie concernant l'article 20 – Mobilité personnelle**

117. L'un des rôles du Ministère de la protection sociale et du développement en matière d'aide aux personnes handicapées est la fourniture de services auxiliaires. L'article 21 de la loi R.A. 7277 dispose que ce Ministère fournira aux personnes handicapées marginalisées une aide pour l'acquisition d'appareillages et pour les frais d'interventions médicales.

118. La Circulaire administrative 1-2008 du Ministère de la protection sociale et du développement apporte des lignes directrices sur le programme global destiné aux personnes handicapées. Cette Circulaire prévoit la fourniture de services sociaux auxiliaires, ce qui comporte l'aide à la réadaptation physique, sous la forme d'appareillages divers tels que prothèses, dispositifs pour la vision ou l'audition. Elle succède à l'Arrêté administratif A.O. 59, série de 2003, du Ministère de la protection sociale et du développement, et l'élargit en apportant des lignes directrices pour la mise en œuvre des services sociaux auxiliaires aux personnes handicapées.

119. En ce qui concerne la fabrication de dispositifs d'aide de qualité et d'un coût abordable, il est indiqué que cette fabrication d'accessoires et autres dispositifs utilisés par les personnes handicapées est considérée comme un secteur préférentiel d'investissement et que, de ce fait, l'article 42 c) de la loi R.A. 7277 accorde des avantages et des incitatifs aux fabricants locaux de ces produits. En outre, l'article 105 u) du Code tarifaire et douanier des

Philippines prévoit la libre importation, sous conditions, des articles donnés à des institutions privées ou publiques ayant un but exclusivement caritatif, de santé, de secours, philanthropique ou religieux en vue de leur distribution gratuite aux nécessiteux, ou de leur usage exclusif par ces derniers.

120. S'agissant de la formation de professionnels, l'article IV 3 du décret d'application de la loi R.A. 7277 exige la formation aux soins des personnes handicapées. Le Ministère de la santé est chargé d'organiser des programmes de formation aux soins des handicapés en direction de ses personnels de santé, agents bénévoles, agents sanitaires des autorités locales et autres groupes concernés, en consultation avec le Conseil national pour les questions de handicap et d'autres spécialistes du domaine. Les programmes correspondant à cette dernière politique sont toujours en phase d'élaboration.

121. Ainsi qu'il a été dit plus haut dans le présent rapport, la Commission d'indemnisation des salariés est chargée au premier chef de faire face aux imprévus liés au travail comme la maladie, les blessures, le handicap, qui peuvent affecter la population active du pays. La Commission s'appuie sur le programme KAGABAY pour répondre aux besoins des travailleurs handicapés. Ce programme est en partie destiné à fournir des dispositifs d'aide aux travailleurs handicapés du fait d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail. Les spécialistes agréés du programme KAGABAY veillent à ce que ces travailleurs améliorent leur mobilité et fassent un bon usage de leurs appareillages, et ils leur assurent des dispositifs personnalisés d'aide à la mobilité. Ces spécialistes agréés ont une fonction diplomatique vis-à-vis de leurs organisations professionnelles et sont tenus de suivre continuellement des enseignements et des formations dans leurs domaines professionnels médicaux respectifs. Ces formations sont soutenues par l'Association médicale des Philippines, l'Académie philippine de la médecine de réadaptation, l'Association philippine de neurologie, le Collège des chirurgiens philippins, l'Association philippine de l'orthopédie, et d'autres organisations professionnelles médicales.

122. L'organisme de bienfaisance «Latter-Day Saints Charities-Phils., Inc.» a donné plus de 4 000 fauteuils roulants au Conseil national pour les questions de handicap, qui les a distribués en partenariat avec les organismes *Alyansa ng Maykapansanang-Pinoy*, *Tahanang Walang Hagdanan*, la Fondation *Art Borjal* et quelques entités gouvernementales locales. Cent cannes blanches au total ont été fournies à des élèves aveugles dans la ville de Quezon, par le truchement du Rotary Club de la ville de Quirino Quezon, et de l'organisation *Alyansa ng Maykapansanang-Pinoy*.

123. Avec l'aide de ses organisations partenaires œuvrant dans le pays et dans le cadre de ses programmes et services de réadaptation, la Fondation «Liliane» a fourni des chaussures orthopédiques, des dispositifs d'aide, des fauteuils roulants, des béquilles, des jambes artificielles, des cannes, du papier braille, des lunettes, des sièges adaptés et des attelles.

124. S'agissant de la mise en œuvre, l'article 26 du titre II du chapitre 6 de la loi R.A. 7277 organise la délivrance des permis de conduire aux personnes handicapées, sur la base des règles du Bureau des transports terrestres. Au total, 192 619 permis de conduire ont été délivrés à des personnes ayant une incapacité, dont 183 186 à des personnes portant des lunettes de vue; 718 pour des appareillages spéciaux des membres supérieurs; 2 282 pour des d'appareillages des membres inférieurs; 6 004 pour la conduite de jour, et 429 pour des conducteurs devant être accompagnés d'une personne sans incapacité.

125. D'autres politiques et programmes se rapportant à la mobilité des personnes handicapées, comme le Projet pour un environnement non handicapant, ont permis d'installer des sièges dans les transports publics, des signalisations et autres, qui ont été mentionnés plus haut dans le présent rapport, en particulier au paragraphe 9.

126. Les différents centres de réadaptation professionnelle sont un autre mécanisme de prestation de services, que l'État partie actionne sous l'égide du Ministère de la protection

sociale et du développement. Le Centre national de réadaptation professionnelle, et trois Centres locaux de réadaptation professionnelle situés dans les Régions II, VII, et IX, dispensent aux personnes handicapées des formations à la mobilité. Ces centres assurent d'autres fonctions et services, qui feront l'objet d'une analyse plus approfondie dans la suite du présent rapport, en particulier en ce qui concerne l'adaptation et la réadaptation.

### **Réponses de l'État partie concernant l'article 21 – Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information**

127. Le paragraphe 5 de l'article III de la Constitution philippine dispose qu'aucune loi ne sera votée pour réprimer la liberté de parole et d'expression.

128. L'article 22 de la loi R.A. 7277 dispose que les médias télédiffusés seront encouragés à mettre en place un encart en langue des signes ou des sous-titres dans au moins un journal télévisé par jour et des programmes spéciaux couvrant des événements d'importance nationale. L'article VI A du règlement d'application de la loi charge la Commission nationale des télécommunications de se coordonner avec la Guilde des sociétés de radio télédiffusion des Philippines (*Kapisanan ng mga Brodkaster sa Pilipinas*), et les stations de télévision pour mettre en place des encarts en langue des signes ou des sous-titres dans leurs programmes d'information.

129. Il faut noter que le projet de loi parlementaire 356, déposé devant le 16<sup>e</sup> Congrès, tend à amender l'article 22. Il déboucherait sur des dispositions rendant obligatoires les encarts en langue des signes ou les sous-titres pour certains programmes télévisés. De plus, le projet de loi parlementaire 450, qui tend à faire de la langue des signes philippine une langue officielle des transactions gouvernementales pourrait être adopté.

130. Les initiatives prises par l'État partie pour défendre et diffuser ses programmes d'une manière accessible proviennent du Système des apprentissages non traditionnels, du Ministère de l'éducation, qui s'est appuyé sur les Programmes d'éducation radiodiffusé. Ces programmes sont un mode de diffusion différent, fondé sur une grille d'équivalence des crédits en matière d'apprentissage. Le Programme d'éducation radiodiffusé se distingue des autres formes d'enseignement/apprentissages à distance en ce que son but premier est l'amélioration de l'éducation par le moyen des émissions radiodiffusées, vues comme un mode différent d'enseignement des connaissances. Il espère mettre en place un système de diffusion fiable au niveau de l'enseignement primaire. Il élargit aussi l'accès à l'éducation, accroît l'égalité dans les systèmes d'enseignement formel et informel. Il fonctionne dans 44 provinces et villes de 15 régions du pays.

131. Sous l'égide du Système de sécurité sociale, l'État partie administre aussi une initiative en direction des trois médias, auxquels il délivre des informations sur ses programmes, services et autres mesures. Le Système de sécurité sociale organise aussi dans tous les secteurs de la population des Journées de développement socioculturel des retraités tous les 4<sup>e</sup> vendredi de chaque mois, avec des débats sur divers sujets comme les maladies transmissibles et autres problèmes de santé.

132. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut dans le présent rapport, le Conseil national pour les questions de handicap et le Centre national de l'informatique ont publié une circulaire commune visant à rendre accessibles les sites Web des instances gouvernementales, en tenant compte de toutes les incapacités, conformément aux Lignes directrices de l'initiative pour l'accessibilité du Web. Le Groupe philippin pour l'accessibilité au Web est l'un des partenaires de cette entreprise. Le projet rendra définitivement accessibles les renseignements sur les services et actions du Gouvernement.

133. Une Circulaire commune publiée par le Conseil national pour les questions de handicap et par le Centre national de l'informatique contient les modalités techniques à utiliser pour rendre les sites Web gouvernementaux accessibles. En outre, l'État travaille, au travers du projet DAISY, à rendre les sites Web accessibles et à offrir aux malvoyants l'accès à l'information.

134. Il convient aussi de citer cette autre grande victoire pour l'accès des malvoyants à l'information qu'est la loi R.A. 10372, «Loi modifiant le Code de la propriété intellectuelle». Cette loi modifie dans les termes suivants l'article 184 du Code sur les limites du droit d'auteur: «la reproduction ou la distribution d'articles ou documents publiés sur un support particulier à l'usage exclusif des aveugles, malvoyants ou personnes ayant des difficultés à lire: dans la mesure où lesdites copies et leur distribution seront faites sur une base non lucrative et préciseront le détenteur du droit d'auteur et la date de la publication originale». L'amendement dispose que ces formes de reproduction dépassent les droits d'un auteur ou d'un éditeur.

135. Dans le pays, la langue des signes «Signing Exact English» est largement utilisée dans les écoles pour les sourds. Le Registre philippin des interprètes pour les sourds et malentendants et l'Association philippine des interprètes pour l'autonomisation des sourds et malentendants sont les deux principales associations non gouvernementales à large champ d'action dans ce domaine.

### **Réponses de l'État partie concernant l'article 22 – Respect de la vie privée**

136. Le paragraphe 3 de l'article III de la Constitution philippine protège le secret des communications et de la correspondance de tous les citoyens excepté sur décision régulière des autorités judiciaires ou dans l'intérêt de la sécurité publique ou de l'ordre public.

137. Le Projet de loi 812 en cours d'étude au Sénat philippin préserve aussi le droit du patient à la vie privée et à la confidentialité, hormis dans les cas où une information est demandée par le tribunal, lorsqu'elle est une question de santé publique ou de sécurité, et lorsque le patient renonce à son droit.

138. L'Association médicale des Philippines, qui est la plus importante organisation médicale de praticiens du pays en nombre d'adhérents, s'est dotée de lignes directrices sur le respect de la vie privée du patient. Le paragraphe 6 de l'article II du Code de déontologie de l'Association dispose que «le médecin doit tenir pour sacré et hautement confidentiel tout ce qu'il a découvert ou appris, se rapportant au patient, même après le décès, sauf lorsqu'il est requis aux fins de la justice, de la sécurité ou de la santé publique».

### **Réponses de l'État partie concernant l'article 23 – Respect du domicile et de la famille**

139. Conformément au décret-loi n° 209, dit aussi «Code de la famille des Philippines», et à ses articles 1 à 5 et 37 et 38, aucune discrimination au motif d'incapacité ne permet d'interdire à aucun homme ou femme de plus de 18 ans ou plus de se marier. Le tableau ci-dessous montre le nombre total de personnes handicapées, ventilées par situation matrimoniale et par type de handicap, sur la base du recensement effectué en 2000 aux Philippines.

**Personnes handicapées, ventilation par situation matrimoniale et type de handicap  
(Recensement 2000)**

Type de handicap	Personnes handicapées	Situation matrimoniale					
		Célibataire	Marié/e	Veuf/ve	Divorcé/e Séparé/e	Conjoint de fait/ Concubinage	Inconnue
Cécité totale	38 090	13 743	14 570	7 262	602	1 604	309
Cécité partielle	68 306	16 576	34 062	13 028	1 024	3 125	491
Malvoyant	343 089	34 385	212 848	77 782	4 693	12 141	1 240
Surdité totale	30 421	17 077	7 714	3 916	363	936	415
Surdité partielle	37 389	9 792	15 024	10 346	556	1 358	313
Malentendant	43 356	6 533	18 486	15 925	642	1 462	308
Déficience verbale	39 419	26 618	8 752	1 599	504	1 429	517
Perte d'un/deux bras ou une/ deux main(s)	29 302	11 179	13 537	1 953	495	1 750	388
Perte d'une/deux jambe(s)	39 246	17 127	15 502	3 802	798	1 667	349
Tétraplégie	47 642	23 727	15 660	5 441	830	1 471	513
Handicap mental	55 682	47 949	3 839	1 345	656	982	911
Troubles mentaux	56 939	35 714	13 152	2 942	2 071	1 770	1 290
Incapacités multiples	23 706	10 116	8 964	3 037	501	812	276
<b>Totaux</b>	<b>852 587</b>	<b>270 536</b>	<b>382 111</b>	<b>148 378</b>	<b>13 735</b>	<b>30 507</b>	<b>7 320</b>

140. Les données montrent que sur près de 853 000 personnes handicapées: 44,82 % étaient mariées tandis que 31,73 % étaient célibataires. Les autres étant veufs/veuves, séparés ou dans une autre situation matrimoniale. Le même recensement a aussi montré que 34,44 % des ménages où vivent une ou plusieurs personnes handicapées étaient dirigés par cette ou ces personnes. Sur ce pourcentage, 73,59 % sont menés par un ho

mme handicapé, tandis que 26,05 % des ménages sont menés par une femme handicapée.

141. L'article 21 d) de la loi R.A. 7277 donne mandat au Ministère de la protection sociale et du développement d'élaborer des programmes visant à apporter aux familles des services tendant à améliorer les capacités de celles-ci à répondre aux besoins de leurs membres souffrant de handicaps. De tels services sont aussi prévus dans la Circulaire administrative n° 1-2008 du Ministère de la protection sociale et du développement, où figurent des lignes directrices sur le programme global pour les personnes handicapées

142. L'article 3 f) de la loi R.A. 8980 précise que le système de prise en charge et développement de la petite enfance a pour objectif d'améliorer et soutenir les initiatives des collectivités pour promouvoir ses programmes et de veiller à ce qu'un appui tout particulier soit accordé aux communautés pauvres et défavorisées. L'une des stratégies du Conseil pour la Prise en charge et le développement de la petite enfance réside dans la notion de Programmes à domicile. Ces Programmes sont des services apportés au niveau de la famille, dans le ménage même ou dans son voisinage, par exemple avec des groupes d'animation de quartier, le Service pour l'efficacité parentale, des programmes de jour d'aide à la famille ou des garderies d'enfants familiales, des programmes d'éducation parentale et de visites dans les ménages.

143. Sous l'égide du Ministère de la protection sociale et du développement, l'État partie mène aussi des programmes d'aide à la famille, tels que celui pour l'Autonomisation et la

confirmation des compétences paternelles, le Service pour l'efficacité parentale, et le Conseil conjugal. L'autonomisation et la confirmation des compétences paternelles est un programme à assise communautaire qui cherche à organiser les pères et insiste sur le développement et l'élargissement des connaissances, des compétences et des bonnes attitudes des pères dans la maîtrise de leur rôles et responsabilités en tant que tels. Le Service pour l'efficacité parentale offre aux couples et aux pourvoyeurs de soins les connaissances et compétences parentales qui leur permettront d'assumer leurs devoirs et responsabilités, la gestion du comportement des enfants et autres difficultés de la parentalité.

144. En septembre 2009, le Conseil pour la prise en charge et le développement de la petite enfance a lancé un projet de démonstration de six mois pour promouvoir la prise en charge et le développement de la petite enfance au niveau familial, afin de toucher un nombre croissant d'enfants qui n'ont pas accès, ou un accès limité, aux moyens offerts par le projet. Le projet de démonstration a été lancé dans les villes de Malabon et Valenzuela et en milieu rural dans la province d'Aurora. Au total, 41 barangays ont été visés, 21 à Malabon, 10 à Valenzuela, et 10 dans quatre municipalités de la province d'Aurora.

145. Des lois sont aussi en place pour épauler les parents et éviter ainsi qu'ils soient séparés de leur enfant. L'article 3 a) 4 de la loi R.A. 8972, «Loi de protection des parents isolés, de 2000» définit le «Parent isolé» comme un parent laissé seul avec la responsabilité exclusive du rôle parental en raison de l'incapacité physique et/ou mentale du conjoint ou de la conjointe, certifiée par un médecin de la santé publique. L'article 3 b) de la même loi définit les «enfants» comme ceux vivant avec ce parent isolé et dépendants de lui/elle, qui ne sont pas mariés, n'ont pas d'emploi et ne sont pas âgés de plus de dix-huit (18) ans ou, s'ils ont plus de dix-huit (18) ans, sont incapables de se suffire à eux-mêmes en raison d'une déficience/un handicap mental et/ou physique.

146. L'article 5 de la loi RA 8972 donne mandat au Ministère de la protection sociale et du développement et à d'autres organes gouvernementaux de créer un ensemble complet de services de protection sociale et de développement social. L'article 6 dispose l'employeur offrira des horaires de travail souples. L'article 7 garantit que le parent isolé est protégé contre toute forme de discrimination au travail au motif de sa situation. L'article 8 instaure un congé parental de sept (7) jours ouvrés en sus des congés prévus par les lois existantes. L'article 9 prévoit des prestations d'éducation telles que des bourses d'études et des programmes d'enseignement non traditionnels, adaptés aux parents isolés et à leurs enfants. L'article 10 prévoit l'attribution de budgets pour des projets gouvernementaux d'habitations à loyer modéré. L'article 11 dispose que le Ministère de la santé mettra en place un programme complet de soins de santé pour les parents isolés et leurs enfants.

147. Le secteur privé contribue aussi à l'aide aux familles dont certains membres sont des personnes handicapées. Il faut ainsi citer NORFIL, qui joue un rôle moteur dans le groupe organisé AKAPIN de soutien aux parents. Quelques 3 000 parents ont assisté aux formations AKAPIN sur la façon de prendre en charge des enfants handicapés. Des groupes de soutien aux parents d'enfants souffrant d'épilepsie, de déficience auditive, d'arriération mentale ou de paralysie cérébrale ont également été organisés. NORFIL mène des programmes d'éducation spécialisée et de thérapies à la maison, dans lesquels s'impliquent les parents, des travailleurs et des bénévoles au niveau local. Au total, 3 127 personnes ont bénéficié du programme d'éducation spécialisée à la maison, tandis que 1 424 ont bénéficié du programme de thérapies à la maison dans les villes et municipalités des Régions IV-A, IV-B, et VII.

148. Dans le cadre de son projet «Faire tomber les obstacles qui limitent les enfants et les jeunes adultes handicapés», le *Katipunan ng Maykapansanan sa Pilipinas* (KAMPI) a créé 19 Centres de stimulation et d'activités thérapeutiques et 119 centres secondaires dans tout le pays, en partenariat avec 138 villes, municipalités et agences partenaires. Le programme

a pour objectif d'évaluer la situation de la famille afin d'adapter l'intervention aux besoins. Quatre-vingt pour cent de ces centres ont été remis à des entités gouvernementales locales qui, maintenant, les soutiennent. Au total, 25 735 visites à domicile et interventions de conseil ont été menées auprès de familles ayant des enfants handicapés, et 31 414 sessions de formation parentale ont été dispensées tout au long de la durée du projet.

149. Lorsque l'adoption ou le placement sont nécessaires, le Ministère de la protection sociale et du développement, conformément à la loi R.A. 8552, dite «Loi sur l'adoption nationale, de 1998», apporte une aide technique dans le traitement de l'adoption légale, qui permet d'offrir une famille définitive à un enfant dont les parents ont volontairement ou involontairement renoncé à exercer leur autorité parentale sur cet enfant. Une aide est apportée également à l'enfant pour lui trouver une famille d'accueil, les soins parentaux de substitution étant alors pris en charge par une famille d'accueil agréée du fait que les parents biologiques ne sont pas en mesure de prendre soin de l'enfant. Le Ministère de la protection sociale et du développement entretient par ailleurs des foyers pour les personnes handicapées abandonnées, négligées, victimes de maltraitance ou livrées à elles-mêmes.

150. La stérilisation forcée au motif du handicap est interdite dans le pays. Si une telle procédure est absolument nécessaire, il y est procédé avec le consentement préalable libre et éclairé du/de la patient(e).

### **Réponses de l'État partie concernant l'article 24 – Éducation**

151. Le paragraphe 1 de l'article XIV de la Constitution philippine prévoit que l'État protège et promeut le droit de tous les citoyens à un enseignement de qualité à tous les niveaux, et prend les mesures appropriées pour que cet enseignement soit accessible à tous.

152. La loi R.A. 9155, «Loi sur la gouvernance de l'éducation de base, de 2001», met en place un cadre de gouvernance de l'éducation de base en réorganisant le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, en Ministère de l'éducation. L'article 2 de la loi précise que l'État a pour politique de protéger et promouvoir le droit de tous les citoyens à une éducation de base de qualité et de faire en sorte que cette éducation soit accessible à tous en la rendant gratuite et obligatoire pour tous les enfants philippins aux niveaux élémentaire et secondaire. Des systèmes d'étude différents pour les jeunes non scolarisés et les adultes sont également prévus.

153. Le chapitre 2 de la loi R.A. 7277 garantit aux personnes handicapées l'accès à un enseignement de qualité. Ses dispositions prévoient des mesures appropriées pour rendre l'enseignement accessible à autant de personnes handicapées que possible, comme par exemple en adaptant des programmes d'éducation spéciaux aux divers types d'incapacités. Plus particulièrement, le Décret ministériel 26-1997 du Ministère de l'éducation institutionnalise les programmes d'éducation spéciaux dans toutes les écoles, et ordonne à toutes ses subdivisions de disposer d'au moins un Centre d'éducation spécialisée pour les enfants ayant des besoins particuliers. Ces centres adoptent soit un concept inclusif de l'éducation, soit des programmes d'enseignement spécialisés, selon ce qui convient le mieux aux besoins des élèves. Ils ont vocation à constituer des lieux de soutien à l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire, contribuer à mener des formations en cours d'emploi, produire des documents pédagogiques appropriés, et procéder à une évaluation continue des enfants handicapés. Dans ce cadre, le Décret ministériel n° 11-2000 a fourni des lignes directrices pour la création des Centres d'éducation spécialisés dans des écoles ordinaires, tout particulièrement pour les écoles qui n'avaient pas encore organisé de tels centres.

154. L'Arrêté administratif A.O. 61, série de 2003, du Ministère de la protection sociale et du développement, a mis en œuvre un programme de formation continue visant à intégrer

les enfants handicapés, *Tuloy-Aral Walang Sagabal* (TAWAG), programme qui mène des examens psychiatriques, physiques, et médicaux, offre des services de conseil, des actions d'interventions précoces, d'ergothérapie, de kinésithérapie, de gestion des dossiers, et des dispositifs d'aide pour les cas particuliers.

155. En 2008 et 2009, sous l'égide du Ministère de la protection sociale et du développement, l'État partie a accordé son assistance à 3 126 enfants handicapés, dans des centres et selon des programmes de réadaptation et de traitements médicaux à domicile, avant de les diriger vers des institutions d'éducation spécialisée. En 2009 et 2010, le Ministère de la protection sociale et du développement a mené des programmes de renforcement des capacités pour 127 prestataires de soins de jour, en coopération avec 40 entités gouvernementales locales qui se sont depuis développées et ont mis en œuvre leurs propres programmes.

156. En complément du programme TAWAG et sous l'égide du Ministère de la protection sociale et du développement, l'État partie déploie aussi un programme de détection, d'intervention et d'éducation précoces pour rehausser l'efficacité de l'enseignement dispensé aux enfants handicapés. En 2008, 2009, et 2010, des programmes de formation aux capacités ont été dispensés à, respectivement, 232, 210, et 90 intermédiaires, à savoir des agents des entités gouvernementales locales, des travailleurs des barangays, et des parents d'enfants handicapés.

157. En outre, un mémorandum d'accord a été conclu entre le Ministère de l'éducation, le Conseil national pour les questions de handicap, et le Conseil philippin des «Cheshire Homes for the Disabled» (aujourd'hui dénommé *Leonard Cheshire Disability Philippines Foundation Incorporated*) afin d'accélérer la mise en œuvre d'un Programme d'enseignement non exclusif pour les enfants handicapés des Philippines. Le mémorandum vise à placer 1 500 enfants handicapés non scolarisés dans des écoles publiques ordinaires, partout dans le pays entier, pour 2012.

158. Sous l'égide du Ministère de l'éducation, l'État partie mène un programme pluriannuel dénommé «Caravane spéciale de l'éducation», auquel participent des organes gouvernementaux, des groupes de parents, le milieu universitaire et des ONG. Le programme veut amener les services éducatifs destinés aux personnes handicapées jusque dans les communautés où résident ces personnes. Étant avant tout un programme de sensibilisation, la «Caravane» vise à donner des capacités à ses partenaires directs. Elle a mené ses actions dans les Régions I et II, auprès de 65 écoles participantes. Quelque 800 enseignants, administrateurs, superviseurs, parents et représentants des entités gouvernementales locales, du Ministère de la protection sociale et du développement, du Ministère des travaux publics et des routes et du Ministère de la santé y ont participé, et 750 enfants handicapés au total ont été détectés et évalués.

159. Le Ministère a également organisé en 2009 une conférence sur les retards de développement et une autre sur les troubles de l'apprentissage, afin d'actualiser les questions de l'éducation spécialisée devant quelque 500 enseignants en éducation spécialisée, administrateurs et superviseurs. Les deux conférences ont permis aux participants d'échanger leurs idées et expériences quant aux pratiques optimales dans la mise en œuvre de l'éducation spécialisée.

160. Le Ministère déploie également un Programme d'enseignement à distance pour les enfants handicapés résidant dans les zones éloignées des provinces de Laguna et de Quezon. Des modules sont mis à la disposition des familles, des proches et des bénévoles qui coopèrent à l'éducation de l'enfant. Quelque 52 agents de mise en œuvre à distance venant de 15 écoles pilotes ont été formés.

161. Le 17 mai 2010, le Ministère de l'éducation a publié le Décret ministériel n° 50, s. 2010, intitulé «Renforcer le programme d'éducation spécialisée au niveau de l'éducation

de base», qui prévoyait un appui financier aux 222 écoles secondaires ordinaires offrant des programmes d'enseignement spécialisé. L'appui financier, s'élevant à 150 000 pesos philippins par école, a été utilisé pour la formation/le recyclage professionnel des enseignants et des chefs d'établissements; l'achat de dispositifs d'aide, de matériels pédagogiques, psychologiques, et de tests de QI; le perfectionnement des élèves, la formation à l'encadrement, les sorties éducatives et la participation des élèves aux activités liées à l'éducation spécialisée; l'introduction d'encarts en langue des signes dans l'élaboration des matériels pédagogiques et l'évaluation de l'apprentissage; et les frais de voyage relatifs la participation à des conférences, visites d'étude et autres activités se rapportant à la mise en œuvre du programme. Les fonds affectés à chaque programme s'élevaient à 50 % de l'affectation totale pour ledit programme. Pour prétendre à la deuxième moitié des fonds alloués, les écoles bénéficiaires doivent présenter des rapports statistiques démographiques et sur le nombre de classes d'éducation spécialisée mises en place. Des suivis plus exigeants vont être introduits pour ces rapports car 43 écoles seulement sur les 222 bénéficiaires ont présenté leurs rapports.

162. Prenant en considération le Décret ministériel n° 50, s. 2010, le Décret ministériel n° 116, s. 2010, du Ministère de l'éducation, publié le 8 décembre 2010, a révisé les lignes directrices relatives à l'utilisation du fonds d'aide financière pour le programme d'éducation spécialisée des écoles secondaires. Un demi-million de pesos ont été alloués à chacune des 43 écoles secondaires qui avaient présenté les données d'inscription réclamées par le Décret ministériel n° 50, s. 2010. Cinquante pour cent du montant de l'appui financier ont été débloqués pour l'année scolaire 2011-2012. Le versement du solde est en cours, sur la base du nombre d'inscrits indiqués dans le rapport pertinent. La suite du soutien financier accordé aux écoles bénéficiaires dépend de la présentation des rapports finaux au Bureau de l'enseignement secondaire.

163. Sous l'égide de la Commission de l'enseignement supérieur, l'État partie a publié la Circulaire n° 23, s. 2000, intitulée «Un enseignement de qualité pour les apprenants ayant des besoins spéciaux» où sont exposées les dispositions suivantes portant aménagements raisonnables: 1) les établissements publics d'enseignement supérieur admettent tous les apprenants ayant des besoins spéciaux dans tous les programmes de formation, qu'ils soient académiques, professionnels ou techniques ou autres programmes de formation, hormis les établissements qui en ont déjà accepté mais dont la structure ne permet pas d'inscriptions supplémentaires. Les établissements privés d'enseignement supérieur sont invités à faire de même dans le cadre de leurs services éducatifs et d'admettre des étudiants de troisième degré ayant des besoins spéciaux. 2) les instituts de formation d'enseignants doivent inclure des cours d'enseignements spécialisés aux niveaux du premier et du deuxième cycle universitaire et dans les domaines apparentés et, toutes les fois possibles, offrir des programmes de bourses aux enseignants en éducation spécialisée pouvant y prétendre, en coordination avec la Commission de l'enseignement supérieur et d'autres organes gouvernementaux et non gouvernementaux. 3) apport, au minimum, d'aides aux personnes souffrant des incapacités suivantes: a) aux déficients visuels, fourniture de matériels sensoriels et tactiles, livres et documents en braille, machines braille à lire, écrire, peindre, équipements d'orientation et de mobilité; b) aux déficients auditifs, fourniture de dispositifs collectifs ou individuels d'aide à l'audition, orthophonie, enregistreurs et ensembles d'accessoires d'aide à la parole ou à l'expression contenant des documents de formation sonores et linguistiques; c) aux déficients moteurs, application des conditions prévues dans la loi B.P. 344, à savoir fourniture, notamment, de bureaux ou fauteuils réglables et appareils d'éducation physique adaptés; aux apprenants souffrant d'un handicap intellectuel, fourniture d'aides, équipements et matériels pédagogiques de développement des compétences dans les domaines de la prise en charge de sa propre santé, la socialisation, la motricité, la formation cognitive, préprofessionnelle et professionnelle; et d) aux autres types d'apprenants ayant des besoins spéciaux tels que, par exemple, des

problèmes comportementaux, notamment autisme, troubles de l'apprentissage et polyhandicaps, fourniture de matériels pédagogiques et équipements destinés à modifier le comportement et favorisant la formation à la perception de la motricité, aux compétences de la vie quotidienne, au développement des compétences cognitives et en matière de langage et d'élocution. Toutefois, certains services comme ceux destinés aux sourds, dépendront fortement des offres et capacités des institutions éducatives. On notera que le «Miriam College» et le «College of Saint Benilde» sont totalement aménagés pour recevoir des étudiants sourds.

164. Sous l'égide de la Commission de l'enseignement supérieur, l'État partie a aussi diffusé le mémorandum M.O. 21, s. 2006, dont le paragraphe 32.10 sur les «Services à l'intention des élèves ayant des besoins spéciaux» exige des établissements d'enseignement supérieur qu'ils fassent en sorte que des aménagements académiques soient offerts aux personnes handicapées et aux apprenants ayant des besoins spéciaux. Le même Mémorandum prévoit des programmes de formation aux compétences de la vie courante, telles que la gestion des conflits, des séances de conseil ou des tests d'orientation, soient mis à disposition selon que de besoin. Le mémorandum M.O. 40, s. 2008, paragraphe 87, portant «Manuel de réglementation de l'enseignement privé» invite les établissements privés d'enseignement supérieur à admettre des étudiants handicapés, que ce soit pour des cours diplômants, professionnels ou techniques ou autres programmes de formation. Cet mémorandum enjoint aussi les établissements dotés de programmes de formation des formateurs d'inclure des cours d'enseignements spécialisés dans les premier et deuxième cycles, ainsi que dans d'autres programmes apparentés, et d'offrir, toutes les fois possibles, des bourses aux enseignants qualifiés en éducation spécialisée, en coordination avec la Commission de l'enseignement supérieur et autres organes gouvernementaux. Le paragraphe 88 de ce même texte encourage l'offre d'installations et équipements éducatifs adaptés, selon les descriptifs dudit mémorandum.

165. La Commission de l'enseignement supérieur, en partenariat avec le Conseil national pour les questions de handicap, a élaboré des Lignes directrices pour l'admission des étudiants handicapés dans les établissements d'enseignement supérieur et postsecondaire. En septembre 2010, la Commission a conduit une audience publique sur l'amélioration desdites Lignes directrices. Celles-ci sont un document de référence pour les administrateurs et les coordonnateurs et d'autres membres du personnel des écoles, quant aux réponses adaptées aux besoins des étudiants handicapés. Elles ont été approuvées par le Président de la Commission de l'enseignement supérieur par mémorandum adressé en décembre 2010 à ses directeurs régionaux, responsables, présidents/directeurs d'établissements privés et publics d'enseignement supérieur.

166. Sous l'égide de la Commission de l'enseignement supérieur, l'État partie soutient aussi les personnes handicapées grâce à divers programmes d'aide financière aux étudiants. Tous les programmes réguliers d'aide financière aux étudiants de la Commission de l'enseignement supérieur sont ouverts à tous les ayant-droit éligibles, y compris les personnes handicapées. Cependant, le Programme de bourses étudiantes privées et le Programme régional de bourses décernent spécifiquement des bourses aux personnes handicapées. On trouvera dans les tableaux ci-dessous un récapitulatif de la répartition effective/en cours des cas de personnes handicapées boursières scolaires pour les années 2008 à 2011.

**Répartition effective/en cours des cas de personnes handicapées boursières,  
année scolaire 2008/09**

<i>Région</i>	<i>Nombre de cas</i>	<i>Type de handicap</i>			<i>Déficiência de l'élocution</i>
		<i>Orthopédie</i>	<i>Surdité</i>	<i>Déficiência visuelle</i>	
I	9	6	3		
II	0				
III	9	7	2		
IV-A	25	10	2	11	2
IV-B	8	7		1	
V	13	10		3	
VI	12	5		4	3
VII	0				
VIII	14	14			
IX	11	5		6	
X	15	6		9	
XI	7	4	1	2	
XII	19	12	5	2	
NCR	8	3	5		
CAR	8	3		5	
CARAGA	16	8		7	1
ARMM	0				
<b>Totaux</b>	<b>174</b>	<b>100</b>	<b>18</b>	<b>50</b>	<b>6</b>

**Répartition effective/en cours des cas de personnes handicapées boursières,  
année scolaire 2009/10**

<i>Région</i>	<i>Nombre de cas</i>	<i>Type de handicap</i>			<i>Déficiência de l'élocution</i>
		<i>Orthopédie</i>	<i>Surdité</i>	<i>Déficiência visuelle</i>	
I	1	1			
II	26	8	3	15	
III	3	3			
IV-A	11	10		1	
IV-B	2	2			
V	13	10		3	
VI	9	5		2	2
VII	11	9	2		
VIII	10	10			
IX	7	3		4	
X	4			4	
XI	5	4	1		
XII	6	6			

Région	Nombre de cas	Type de handicap			
		Orthopédie	Surdit�	D�ficiency visuelle	D�ficiency de l'�locution
NCR	3	3			
CAR	12	3		9	
CARAGA	3	2		1	
ARMM	7	4	1	1	1
<b>Totaux</b>	<b>133</b>	<b>83</b>	<b>7</b>	<b>40</b>	<b>3</b>

**R partition effective/en cours des cas de personnes handicap es boursi res,  
ann e scolaire 2010/11**

R�gion	Nombre de cas	Type de handicap			
		Orthop�die	Surdit�	D�ficiency visuelle	D�ficiency de l'�locution
I	2	2			
II	9		3	6	
III					
IV-A	5	4		1	
IV-B	1	1			
V	10	7		3	
VI					
VII	1	1			
VIII	14	14			
IX	5	3		2	
X	5			5	
XI	1		1		
XII	2	2			
NCR	2	2			
CAR	3	3			
CARAGA					
ARMM					
<b>Totaux</b>	<b>60</b>	<b>39</b>	<b>4</b>	<b>17</b>	

167. Le Bureau du Syst me des apprentissages non traditionnels, du Minist re de l' ducation, a mis en place son Syst me des apprentissages non traditionnels pour les jeunes non scolaris s et les adultes handicap s employant la langue des signes et le braille. Des enqu tes ont  t  men es sur les personnes handicap es non scolaris es et une s rie de r unions et observations des cours donn s dans des organismes et institutions mettant en  uvre une  ducation sp cialis e pour les malentendants a  t  r alis e. Des mat riels p dagogiques d'alphab tisation sont  galement en cours de conversion au format braille.   ce jour, 33 documents au total ont d j   t  traduits.

168. Le programme a  t  test  dans toute la R gion IV-A et dans trois villes de la R gion de la Capitale nationale. Le Minist re de l' ducation est d cid     largir la mise en  uvre

dudit programme dans les autres régions du pays en commençant par une division par région.

169. Le Bureau du Système des apprentissages non traditionnels, du Ministère de l'éducation, administre aussi le Test de crédits et d'équivalences du Système des apprentissages non traditionnels pour les titulaires d'un certificat d'études de niveau primaire ou secondaire. Ce test vise les jeunes philippins non scolarisés et d'autres secteurs, tels que les adultes non employés ou sous-employés, les membres de minorités culturelles, les prisonniers et les personnes handicapées. Les candidats sont préparés au test à l'aide d'un Dispositif de diffusion du soutien à l'apprentissage conçu pour soutenir l'acquisition par les futurs candidats des compétences nécessaires en préparation du test. Les candidats qui ont réussi le test sont alors qualifiés pour s'inscrire dans des cours postsecondaires, techniques ou en vue d'un baccalauréat, mais aussi pour accéder à des formations pratiques offertes par d'autres organes gouvernementaux, avec la possibilité de devenir éligibles pour un emploi de fonctionnaire.

170. L'examen est accessible aux personnes atteintes de déficiences physiques ou de l'audition, et se déroule selon une démarche différente pour les malvoyants. Pour ces derniers, le Ministère de l'éducation a élaboré en 2010 un Test de crédits et d'équivalences pour les déficients visuels. L'examen correspondant aux niveaux élémentaire et secondaire a été converti en braille et testé sur des élèves de niveaux élémentaire et secondaire atteints de déficiences visuelles dans les villes de Manille, Baguio, Cebu et Davao, en février et mars 2010. La mise en œuvre pilote du test s'est déroulée en octobre 2011 après la publication du Manuel de l'examineur sur l'administration du test et des modules d'apprentissage en vue des crédits et équivalences en braille.

171. La «Liliane Foundation» est une organisation non gouvernementale qui travaille avec des partenaires: «Manila Christian Computer Institute for the Deaf», AKAPIN, «CBR Foundation», Frères de la Charité et «Inocencio Magtoto Memorial Foundation»; elle emploie «Computers Trainers Education for the Deaf (CTED)» dans le cadre d'une initiative à parties prenantes multiples visant à former des enseignants en informatique sourds qui donneront des cours d'informatique à leurs jeunes homologues, sourds également. Le projet CTED est un cours sur trois ans conçu pour les besoins de l'enseignement postsecondaire des jeunes sourds diplômés de l'enseignement secondaire mais qui n'ont pas accès aux études universitaires ou professionnelles. Il est conçu pour donner à des jeunes gens méritants mais déficients auditifs les compétences, connaissances et attitudes nécessaires pour enseigner les bases de l'informatique à de jeunes boursiers sourds. Il a commencé à être mis en œuvre en 2010, et 25 jeunes étudiants de Central Luzon et Northern Luzon ont pu en bénéficier.

172. Selon le Bureau de l'enseignement élémentaire du Ministère de l'éducation, 195 783 étudiants au total ont été inscrites dans des Centres d'éducation spécialisée; 101 702 apprenants rapides et 94 081 enfants handicapés ont été inscrits pour l'année scolaire 2008-2009. Cependant, les données ventilées par sexe n'ont pas été incluses, comme pour les années précédentes. Des données distinguant les garçons et les filles seront établies à partir de l'année scolaire 2011-2012. Le tableau ci-dessous propose une ventilation par région et par handicap.

**Inscription des enfants handicapés – Année scolaire 2008/09 (élémentaire et secondaire)**

Région	LD	HI	VI	ID	BD	OH/ PH	AU	SD	CI	CP	Total CWDs	FL	Total inscrits
I	10 875	323	201	323	904	75	33	527	28	2	13 291	3 180	<b>16 471</b>
II	938	73	139	34	7	5	9	9	6	3	1 223	2 312	<b>3 535</b>
III	14 671	764	135	677	18	7	167	6	3	6	16 454	14 012	<b>30 466</b>
IV-A	335	1 129	108	800	32	12	10	15	4	5	2 450	5 198	<b>7 648</b>
IV-B	108	368	44	257	45	8	21	10	4	6	871	1 462	<b>2 333</b>
V	4 916	449	129	1 035	264	55	63	76	8	10	7 005	1 803	<b>8 808</b>
VI	1 156	714	153	948	156	6	144	14	7	24	3 322	5 486	<b>8 808</b>
VII	1 346	2 142	278	1 361	247	49	114	49	3	3	5 592	2 801	<b>8 393</b>
VIII	6 786	219	58	94	138	7	34	5	4	4	7 349	15 025	<b>22 374</b>
IX	615	198	34	18	46	12	54	17	4	3	1 001	2 750	<b>3 751</b>
X	274	402	68	115	30	8	112	4	2	2	1 017	1 722	<b>2 739</b>
XI	1 033	785	326	641	58	205	109	39	1	2	3 199	9 000	<b>12 199</b>
XII	1 946	218	84	214	74	6	70	1	2	1	2 616	3 955	<b>6 571</b>
XIII	778	256	26	138	74	2	55	1	1	2	1 333	10 174	<b>11 507</b>
CAR	1 624	189	148	450	99	1	24	2	1	0	2 538	14 810	<b>17 348</b>
ARMM	267	6	11	59	8	0	10	1	1	1	364	142	<b>515</b>
NCR	3 628	3 804	733	5 955	4 037	412	5 512	236	130	9	24 456	7 870	<b>32 326</b>
<b>Totaux</b>	<b>51 296</b>	<b>12 039</b>	<b>2 675</b>	<b>13 119</b>	<b>6 237</b>	<b>870</b>	<b>6 541</b>	<b>1 012</b>	<b>209</b>	<b>83</b>	<b>94 081</b>	<b>101 702</b>	<b>195 783</b>

*Légende:* LD: Trouble d'apprentissage; HI: Déficience auditive; VI: Déficience visuelle; ID: Déficience intellectuelle; BD: Trouble comportemental; OH/PH: Handicap orthopédique/physique; AU: Autisme; SD: Déficience de l'élocution; CI: Maladie chronique; CP: Paralyse cérébrale.

173. L'État partie prend régulièrement des initiatives visant à élaborer des programmes pour promouvoir l'accès des personnes handicapées à l'éducation. L'article 12 de la loi R.A. 7277 dispose que l'État veille à ce que les personnes handicapées jouissent d'un accès normal à un enseignement de qualité et d'amples possibilités pour développer leurs compétences. De plus, ce même article dispose que l'État prend en considération les besoins spéciaux des personnes handicapées dans la formulation des politiques et des programmes d'enseignement.

174. Le programme «Caravan» du Ministère de l'éducation est un projet destiné à situer identifier et évaluer les enfants handicapés dans des régions pilotes. Le programme d'intervention précoce pour les enfants handicapés utilise l'adaptation philippine du guide «Portage» pour l'éducation préscolaire.

175. Sous l'égide du Ministère de l'éducation, l'État partie a publié le décret ministériel n° 12-1999 prévoyant la production de manuels scolaires pour les apprenants souffrant de déficience visuelle. Ce décret ministériel vise aussi à optimiser l'accès des élèves malvoyants aux études, en transcrivant en braille, pour les élèves aveugles, les manuels scolaires et autres documents utilisés par les élèves ordinaires, et en polices de caractères de grandes tailles pour les élèves souffrant de déficience visuelle. Les Directeurs des établissements dotés de programmes d'éducation spécialisée présentent, sur recommandation des enseignants concernés, la liste des manuels scolaires et documents à transcrire.

176. L'État partie cherche régulièrement aussi à développer des programmes pour enrichir les connaissances et compétences des éducateurs et des prestataires de services du système éducatif. Les programmes de formation en éducation spécialisée du Ministère de l'éducation sont pour partie consacrés à la vie quotidienne et aux compétences entrepreneuriales. Il s'agit d'un programme permanent, mis en œuvre à la demande des régions, des divisions administratives et des écoles qui ont directement besoin de cette formation. Un programme de transition a été conceptualisé et appliqué pour fournir des compétences entrepreneuriales de base aux enfants handicapés. La formation à la langue des signes est aussi offerte aux enseignants et aux parents pour qu'ils puissent communiquer avec les enfants souffrant d'une déficience auditive. Des contraintes financières ont obligé à restreindre la fréquence de ces programmes de formation.

177. Le Bureau de l'enseignement élémentaire du Ministère de l'éducation a également organisé une formation d'été pour les enseignants en éducation spécialisée, partout dans le pays. Le Programme de formation d'été à l'intention des enseignants d'élèves déficients visuels et la Formation d'enseignants aux polyhandicaps et aux déficiences visuelles ont été organisés de 2007 à 2009. Ce programme a été possible grâce au soutien de diverses ONG telles que «Resources for the Blind Inc.», «Christoffel Blinden Mission», «Dark and Light Foundation», et «Hildeshimer Foundation». Des indemnités ont été versées aux participants venus du système de l'enseignement public, tandis que les établissements privés offrant des programmes d'éducation spécialisée ont été invités à participer à la formation. Les formations, séminaires et conférences ont été menés par le Ministère de l'éducation pour faire en sorte qu'un nombre adéquat d'enseignants soient formés aux manières d'agir face aux handicaps.

178. Par ailleurs, un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur de l'État partie offrent des cours et des programmes à des professionnels dans le domaine de l'éducation spécialisée. Le tableau ci-dessous récapitule les cours offerts, par région.

**Nombre de cours d'éducation spécialisée offerts par des établissements d'enseignement supérieur**

Région	nombre d'établissements	Programmes offerts					
		BS SPED	BEED SPED	BSED SPED	MA SPED	MA ED SPED	PH D SPED
I	7	0	6	0	0	2	0
II	4	1	2	0	1	0	0
III	5	0	4	0	2	0	0
IV-A	19	0	18	0	0	1	0
IV-B	1	0	1	0	0	0	0
V	6	1	3	1	0	3	0
VI	9	4	6	0	0	4	0
VII	21	8	17	1	3	6	0
VIII	7	0	7	0	0	0	0
IX	3	0	2	0	0	2	0
X	7	0	6	1	0	0	0
XI	9	0	7	2	0	1	0
XII	1	0	1	0	0	0	0
XIII	3	0	3	0	0	0	0

Région	nombre d'établissements	Programmes offerts					
		BS SPED	BEED SPED	BSED SPED	MA SPED	MA ED SPED	PH D SPED
NCR	29	1	18	2	1	8	1
<b>Totaux</b>	<b>131</b>	<b>15</b>	<b>101</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>27</b>	<b>1</b>

*Légende:* BS SPED: Licence en sciences de l'éducation spécialisée; BEED SPED: Licence en enseignement élémentaire, majeur en éducation spécialisée; BSED SPED: Licence en enseignement secondaire, majeur en éducation spécialisée; MA SPED: Masters en éducation spécialisée; MA ED SPED: Masters en éducation, majeur en éducation spécialisée; PH D SPED: Doctorat en éducation spécialisée; NCR: Région de la Capitale nationale.

179. Les données de la Commission de l'enseignement supérieur révèlent que 247 personnes handicapées ont été inscrites dans 67 domaines d'étude, et plus particulièrement en enseignement, informatique et technologie, sociologie, musique, gestion de l'environnement, pêche et administration des affaires. Les étudiants étaient répartis dans 77 établissements d'enseignement du tertiaire et dans huit des 17 régions du pays.

180. L'État partie suit une politique consistant à considérer que l'optimisation et l'efficacité des programmes d'enseignement supposent un partenariat entre le Gouvernement et le secteur privé. L'une de ces organisations est la «Liliane Foundation», qui travaille avec plus de 120 organisations partenaires actives dans le pays et qui a débloqué des fonds de soutien à 10 000 enfants et jeunes en moyenne. Cette Fondation accorde des fonds supplémentaires en lien avec les centres d'éducation spécialisée (SPED), les garderies, les établissements primaires, secondaires, collégiaux et professionnels et autres dépenses accessoires engagées pour les études.

## Réponses de l'État partie concernant l'article 25 – Santé

181. L'article 18 de la loi R.A. 7277 décide la création d'un Programme national de santé pour la prévention du handicap, tant avant qu'après la naissance; la reconnaissance et le diagnostic précoce du handicap; et la réadaptation précoce des personnes handicapées. L'article 20 fait en sorte que la protection et la promotion du droit des personnes handicapées à la santé, y compris l'adoption d'une démarche intégrée et globale de leur développement personnel en matière de santé, mettent les services de santé essentiels à leur disposition, pour un coût abordable. Le paragraphe 6 B de l'article IV du décret d'application exige que toutes les personnes handicapées reçoivent, sans préjudice de leur état de santé, les soins ambulatoires et hospitaliers disponibles dans tout établissement de santé, public ou privé. De plus, les soins de santé disponibles dans tout établissement de santé public seront dispensés gratuitement aux personnes handicapées indigentes et à prix réduits pour les autres personnes handicapées, conformément aux conditions fixées par le Ministère de la protection sociale et du développement et le Ministère de la santé. L'Arrêté administratif A.O. 51-A S. 2000 du Ministère de la santé fixe des Lignes directrices d'application relativement à la Classification des patients et au Recours aux services médicaux sociaux dans les hôpitaux publics.

182. En outre, la loi R.A. 7875, «Loi portant régime national d'assurance maladie, de 1995» telle qu'amendée par la loi R.A. 9241, instaure un Programme national d'assurance maladie pour tous les Philippins, et crée la Société philippine d'assurance maladie, mécanisme garantissant une assurance santé pour tous. Cette politique vise à établir un système durable d'assurance santé pour tous les Philippins.

183. Le paragraphe 7 de l'article IV du Décret d'application de la loi R.A. 7277 prévoit la formation et l'éducation continues des personnels de santé dispensant des soins aux personnes handicapées. Cette formation est mise en exergue dans le dernier programme de santé de l'État.

184. Des mesures législatives ont aussi été prises pour traiter la question de l'identification et de l'intervention précoces sur les cas des personnes handicapées. L'article 3 h) de la loi R.A. 8980 prévoit la mise en place d'un système efficace et précoce d'identification, de prévention, d'orientation et d'intervention sur les troubles du développement et les handicaps dans la petite enfance. En outre, la loi R.A. 9288 vise à ce que tout nouveau-né ait accès au dépistage de certaines maladies héréditaires susceptibles d'entraîner une arriération mentale, et la loi R.A. 9709 instaure l'identification et des programmes d'intervention précoces sur les cas des nouveau-nés sourds ou malentendants.

185. Actuellement, le Centre de dépistage et d'orientation des nouveau-nés, bureau créé en vertu de la loi R.A. 9288, travaille sous les auspices de l'Institut national de la santé, de l'Université des Philippines, à Manille, et a pour fonction d'appliquer correctement les lois sur la détection et l'intervention précoces en matière de handicap. Le Centre de dépistage et d'orientation des nouveau-nés fournit une assistance technique à l'Institut national de la santé/Ministère de la santé, pour le dépistage des déficiences héréditaires communes chez les nouveau-nés, qui peuvent entraîner le décès ou des incapacités. En outre, le Bureau de la santé familiale, du Centre national de prévention et de lutte contre les maladies, du Ministère de la santé, met en œuvre un programme global de soins aux nouveau-nés qui comporte un dépistage des maladies héréditaires provoquant la cécité et autres causes évitables de cécité.

186. Un certain nombre de programmes de santé publique sont également en cours sous l'égide du Ministère de la santé. Des programmes d'hygiène familiale intègrent des compléments pour les soins et le développement de la petite enfance, la nutrition et la vaccination des enfants, le dépistage des nouveau-nés, la surveillance et la promotion de la croissance, ainsi que les soins de santé maternelle, la planification familiale, la santé des hommes et la santé procréative. À l'instar des autres traitements et procédures, les bénéficiaires de ces programmes doivent fournir un consentement préalable volontaire et éclairé.

187. Les documents d'information, d'éducation et de promotion des campagnes de santé publique de l'État partie qui promeuvent les projets de santé susmentionnés sont accessibles aux personnes handicapées, excepté en ce qui concerne les aveugles et les déficients auditifs. Le Ministère développe actuellement des documents en braille et dans d'autres formats accessibles sur les maladies transmissibles.

### **Réponses de l'État partie concernant l'article 26 – Adaptation et réadaptation**

188. La loi R.A. 7277, dite «Grande charte pour les personnes handicapées» porte sur la réadaptation, le développement personnel et l'autonomie des personnes handicapées et leur intégration dans la société ordinaire.

189. Ainsi qu'il a été vu plus haut dans le présent rapport, le décret-loi n° 437 a été publié pour consolider l'adoption du programme de Réadaptation sur la base de la collectivité (CBR), et en faire une stratégie de prestation des services. Un manuel publié dans le cadre d'une initiative conjointe CBM-CBR et du Conseil national pour les questions de handicap, avec des contributions du monde universitaire, des organisations de la société civile, des ONG et des organisations de personnes handicapées est en cours de diffusion auprès des

entités gouvernementales locales et d'autres organisations pour guider leurs activités dans les communautés.

190. Il est également utile d'observer que le secteur privé travaille sur le terrain en partenariat avec les entités gouvernementales locales aux niveaux des provinces, des villes et des municipalités pour approfondir les causes et faire progresser les objectifs de la réadaptation basée sur les collectivités. NORFIL et l'organisation «Faire tomber les obstacles qui limitent les enfants et les jeunes adultes handicapés» (BBCY), entre autres, agissent en partenariat dans ce but.

191. Sous l'égide du Ministère de la protection sociale et du développement, l'État partie a aussi mené, de 2008 à 2010, des programmes de renforcement des capacités en matière de réadaptation à l'échelon de la collectivité, pour 338 employés des entités gouvernementales locales et intermédiaires, dans 52 entités gouvernementales locales. Des travailleurs sociaux, des personnes handicapées, des parents de jeunes handicapés et des jeunes handicapés ont suivi ces formations.

192. La loi R.A. 1179, «Loi sur la réadaptation professionnelle», entrée en vigueur le 19 juin 1954, prévoit la promotion de la formation professionnelle des aveugles et autres personnes handicapées par des causes naturelles ou accidentelles, et entraînant un handicap au travail sous la forme d'une déficience physique ou mentale. Elle décide de leur réadaptation, la fin de leur situation de dépendance, et leur retour à la participation et la contribution actives à la société.

193. La Circulaire administrative n° 1-2008 du Ministère de la protection sociale et du développement fournit des lignes directrices sur le Programme global pour les personnes handicapées. Elle prévoit des services basés sur la collectivité tels que la prévention, la restauration et la réadaptation, qui engloberont l'emploi, l'éducation, le soutien familial et autres. Elle demande aussi la mise en place de services qui seront dispensés à partir de centres, comme indiqué précédemment au paragraphe 16 du présent rapport.

194. Le Ministère de la protection sociale et du développement dispose de structures de jour pour les personnes handicapées. Ces structures sont organisées pour former des personnes handicapées à diverses activités socioéconomiques qui les aideront à vivre de façon indépendante et productive. Il s'agit, pour 2010, des structures suivantes: Atelier protégé de réadaptation (RSW), 55 bénéficiaires; Centre national de réadaptation professionnelle, 93 bénéficiaires; Centres de réadaptation professionnelle, Centre I (Area Vocational Readaptation Center, AVRC) de la Région I, 86 bénéficiaires; Centre II de la Région VII, 134 bénéficiaires; et Centre III dans la Région IX, 82 bénéficiaires.

195. Sous l'égide du Ministère de la protection sociale et du développement, l'État partie fait fonctionner d'autres structures résidentielles qui dispensent des soins et des services de réadaptation aux personnes handicapées, à savoir: le Village «Elsie Gaches» pour les enfants handicapés abandonnés ou négligés; «Marilac Hills» pour les jeunes filles de 7 à 17 ans victimes de maltraitances; et «Haven for Women», pour des femmes de 18 ans et plus, récupérant de psychoses et autres difficultés mentales.

## **Réponses de l'État partie concernant l'article 27 – Travail et emploi**

196. Un Sommet national sur le handicap s'est tenu en septembre 2009. Pendant ce Sommet, l'Office national de l'économie et du développement a indiqué que 40 % des personnes handicapées vivent au-dessous du seuil de pauvreté et que 18 % n'ont aucun revenu financier. De plus, les données collectées sur les personnes handicapées en activité montrent 41 % travaillent à leur compte, tandis que 23 % travaillent dans des entreprises privées, que 13 % tirent des gains de groupes d'entraide et que 12 % travaillent dans des organismes publics.

197. En outre, sous l'égide du Ministère du commerce et de l'industrie et en consultation avec des groupes de personnes handicapées et autres parties prenantes, l'État partie a présenté un Cadre pour l'autonomisation économique des personnes handicapées. Ce cadre vise à accroître chez les personnes handicapées l'estime de soi, la confiance et les compétences, l'esprit d'entreprise et le travail dans l'entreprise individuelle. Sous l'égide des bureaux qui lui sont attachés, le Ministère délivre régulièrement des directives et mène des programmes au bénéfice des personnes handicapées.

198. Le premier instrument législatif permettant de protéger tous les travailleurs contre toute forme de discrimination aux Philippines, quel que soit le handicap, est le décret présidentiel n° 442, c'est-à-dire le Code du travail des Philippines. Des mesures viennent compléter les protections du Code du travail, à savoir l'article 5 de la loi R.A. 7277, aux termes duquel nulle personne handicapée ne peut se voir refuser l'accès à une possibilité d'emploi lui convenant. La loi R.A. 9208, dite aussi «Loi contre la traite des personnes, de 2003» constitue également une protection légale contre toutes les formes d'exploitation. De plus, un employé qualifié handicapé sera soumis aux mêmes conditions et modalités d'emploi et sera traité à égalité de rémunération, privilèges, avantages, avantages sociaux, mesures d'incitation ou indemnités accordés à une personne qualifiée et en bonne santé. L'article 5 de la loi R.A. 7277 précise en outre que cinq pour cent (5 %) de l'ensemble des postes, qu'ils soient temporaires, créés en urgence ou permanents du Ministère de la protection sociale et du développement, du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation et autres organisations, agences ou entreprises publiques participant au développement social seront réservés à des personnes handicapées. Pour promouvoir plus encore le droit à emploi des personnes handicapées, le Conseil national pour les questions de handicap travaille à l'amendement de la disposition citée dans la loi ci-dessus. Il propose que cinq pour cent (5 %) de l'ensemble des postes de tous les organes publics, y compris les entreprises d'État et les institutions financières, les universités et instituts postsecondaires publics ainsi que les entités gouvernementales locales, soient réservés à des personnes qualifiées handicapées. L'amendement prévoit aussi des mesures pour que, au nom de la responsabilité sociale des entreprises, l'État enjoigne le secteur privé de réserver au moins cinq pour cent (5 %) de l'ensemble de ses postes dans chaque entreprise à des personnes handicapées qualifiées.

199. L'article 9 de la loi R.A. 7277 oblige le Gouvernement à créer une formation et une assistance appropriées pour développer des programmes professionnels techniques afin de développer les aptitudes qui pourraient aider les personnes handicapées à acquérir des connaissances techniques. De façon semblable, des programmes sur les possibilités de création d'entreprises seront offerts aux personnes intéressées par les lancements d'affaires et les chances à saisir.

200. Les programmes d'aide aux personnes handicapées exerçant une activité indépendante ou un emploi sur le marché du travail classique sont en place. Le Ministère de la protection sociale et du développement gère le programme Kaunlaran d'aide au travail indépendant durable, dont l'objectif est de permettre à des pauvres d'avoir accès au crédit, de promouvoir l'esprit d'entreprise, de mieux faire comprendre les valeurs du travail honnête, du paiement des dettes, de la responsabilité sociale et de l'augmentation des revenus. Ce programme est ancré dans la communauté locale et propose des actions de renforcement des capacités visant à améliorer la situation socioéconomique des participants. Il consiste à soutenir des microentreprises en recherchant leur viabilité, tant en termes organisationnels qu'économiques. On compte un grand nombre de personnes handicapées parmi ses bénéficiaires. Celui-ci vise la population défavorisée en général, ce qui inclut les personnes handicapées; cependant, il n'existe pas encore de ventilation des données tenant compte du nombre de personnes handicapées bénéficiaires du programme.

201. Sous l'égide du Ministère de la protection sociale et du développement, l'État partie gère aussi le Centre national de formation professionnelle et de réadaptation, ainsi que les Ateliers protégés de réadaptation, qui sont des structures de jour offrant des programmes, des services et des emplois productifs à des personnes handicapées et d'autres groupes marginalisés. Ces établissements fournissent des services sociaux, de vie familiale, éducatifs, de développement des compétences, de santé, de productivité économique, d'activités de loisirs, des soins dentaires et des services spirituels.

202. De 1995 à 2009, les Bureaux du Ministère du travail et de l'emploi, et en particulier le Bureau de l'emploi à l'échelon local ont mis en œuvre des projets de microentreprises pour les personnes handicapées dans le cadre d'un projet Aide et assistance aux personnes handicapées, «*Tulong Alalay sa Taong May Kapansanan*», TULAY. Depuis janvier 2010, la mise en œuvre du projet TULAY a été confiée au Bureau des travailleurs ayant des besoins spéciaux. Les projets TULAY mis en œuvre dans tout le pays sous l'égide du Programme *Kabuhayan*, du Ministère du travail et de l'emploi, sont catégorisés comme des formations et/ou des aides financières visant à ce que des personnes handicapées s'engagent dans des activités indépendantes durables, faciles à intégrer et rémunératrices. Les participants aux projets TULAY ont bénéficié des services de renforcement des capacités suivants: formations brèves à certaines compétences avec fourniture de moyens de subsistance, matériels et autres nécessités. Les personnes handicapées qui ont bénéficié d'une formation à des compétences nouvelles se sont vu offrir des moyens pour débiter, ou des projets de formations génératrices de revenus. Par ailleurs, des personnes handicapées ayant déjà des compétences pouvant être améliorées par la formation ont reçu des aides financières pour l'amélioration de leurs moyens de subsistance. Les formations aux compétences vont du simple porte-à-porte aux formations techniques ou professionnelles axées sur les services, telles que: massage, plomberie, cosmétologie, entretien électrique, soudure, préparation de restauration rapide locale, lavage de voitures, réparation de motocyclettes, réparation d'appareils de téléphonie mobile, réparation d'appareils électroménagers et rembourrage.

203. Le programme TULAY, qui offre aux personnes handicapées des formations techniques, professionnelles et des formations à la création d'entreprises, a bénéficié à 4 144 personnes handicapées au total, de 2008 à 2010.

204. En partenariat avec le Ministère du travail et de l'emploi et des établissements de formation privés, l'Administration chargée de l'enseignement technique et des qualifications professionnelles a offert des formations aux personnes handicapées, en fonction des compétences définies comme prioritaires selon les besoins individuels. Par ailleurs, les compétences déjà acquises par les personnes handicapées bénéficiaires peuvent être améliorées par des formations spécifiques de courte durée au sein de l'Administration. De plus, cette même Administration réalise des évaluations des compétences de ses diplômés après formation, délivre des Certificats d'évaluation des compétences, et fournit des informations sur les titulaires de certificats encore sans emploi. Le Programme de bourses pour la formation professionnelle est ouvert aux personnes handicapées aussi bien qu'aux non handicapées. À la date de septembre 2010, ces mesures avaient permis d'aider 1 678 boursiers handicapés, dans tout le pays.

205. La Fondation NOVA a dispensé des formations spécialisées en Technologies de l'information et des communications à des personnes handicapées, ce qui a permis à davantage de ces dernières de pouvoir postuler et obtenir des emplois dans de grandes entreprises, notamment des entreprises de traitement de l'information ou d'externalisation, ainsi que dans l'emploi public. Un centre de formation NOVA a déjà diplômé 504 personnes, dont 310 sont actuellement employées.

206. En outre, le Ministère du commerce et de l'industrie, à l'instar d'autres programmes gouvernementaux pour le développement des compétences entrepreneuriales chez les

personnes handicapées, a élaboré un Répertoire des personnes handicapées ayant statut d'entrepreneur, et des organisations d'entreprises de personnes handicapées. Le ministère a également mené des consultations dans un certain nombre de provinces pour que ses interventions soient appropriées et que les services de développement des affaires soient évalués au regard du renforcement du Programme d'autonomisation économique des personnes handicapées.

207. Le Ministère du commerce et de l'industrie a procédé à des consultations préliminaires dans les Régions IV, Misamis Oriental, Nueva Ecija et Ifugao, les autres provinces en attente étant Palawan et Ilocos Sur. Ces consultations ont été coordonnées par les organismes suivants: Centre de conception et de mise au point des produits des Philippines (PDDCP); Bureau du commerce intérieur (BDT); Centre de technologie pour les industries familiales (CITC); Corporation des petites entreprises (SBC); Bureau pour le développement des petites et moyennes entreprises (BMSMED); Centre philippin de formation commerciale (PTTC); Groupe régional de développement des opérations (RODG); Bureau de la promotion du commerce extérieur (BETP); Bureau des besoins spéciaux (OSC).

208. Le Répertoire, organisé par secteurs de produits et de services, réunit des données brutes sur 1 070 entreprises de personnes handicapées dans le pays. Il a été distribué auprès des associations professionnelles, des producteurs et des exportateurs, pour inciter à des partenariats avec des groupes de personnes handicapées aux fins de sous-traitance, fourniture d'intrants, en adéquation avec le marché. Il sert à promouvoir les produits et les services des organisations de personnes handicapées et des personnes handicapées elles-mêmes.

209. Aux fins de promouvoir les coopératives et les entreprises naissant à l'initiative de personnes handicapées, le Ministère du commerce et de l'industrie a publié une Circulaire à l'intention du Ministère de l'éducation pour l'achat de tables et de chaises en bambou reconstitué. Avec cette Circulaire, le Ministère du commerce et de l'industrie a également pu mettre en place une formation à la fabrication de bambou reconstitué à fentes à Aklan et Guimaras. Cependant, cette façon de faire n'a pas encore été adoptée par les coopératives de personnes handicapées qui font affaire avec le Ministère de l'éducation, en raison de l'indisponibilité des installations et du matériel nécessaire.

210. Les entreprises de personnes handicapées regroupées autour de la manifestation du *Likhang* ont réussi à générer 99 165,00 pesos philippins soit par des ventes au comptant, soit sur commandes. Cet événement, un marché de trois jours organisé en 2009, a connu la participation de 17 entreprises de personnes handicapées. Bien qu'il ait réussi à réunir des fonds, le marché du *Likhang* des personnes handicapées n'a réussi à faire participer qu'un nombre réduit d'entreprises de personnes handicapées. Compte tenu des résultats du marché, le Ministère du commerce et de l'industrie a estimé que la plupart des produits des entreprises de personnes handicapées devaient être améliorés pour être commercialement plus attrayants. Pour aider les entreprises de personnes handicapées, ce Ministère peut aussi aider à former des compétences à la conception et à la mise au point des produits, à leur financement et à leur commercialisation. D'autres activités et d'autres programmes ont également été menés au niveau régional.

211. Divers organes rattachés au Ministère du commerce et de l'industrie ont été sollicités pour aider les entreprises de personnes handicapées. Le Centre de conception et de mise au point des produits des Philippines (PSSCP) s'efforce d'améliorer les produits et services existants. Le Bureau du commerce intérieur (BDT) travaille à améliorer l'accès au marché des produits et services des entreprises de personnes handicapées, par l'information sur les marchés, par l'adéquation entre les marchés et la sous-traitance, et par la recherche d'opportunités dans les foires et salons locaux. Le Centre de technologie pour les industries familiales (CITC) apporte des techniques spéciales et des formations aux compétences à

des formateurs et à des personnes handicapées ayant réussi leur intégration, dans la perspective de programmes existants d'entreprises ancrées dans la collectivité. Le Bureau de la promotion du commerce extérieur (BETP) intègre des entreprises de personnes handicapées qualifiées dans ses services de promotion de l'exportation. Le Bureau pour le développement des petites et moyennes entreprises (BSMED) mène une politique de soutien et de promotion en faveur des préoccupations propres aux entreprises de personnes handicapées. Le Centre philippin de formation commerciale (PTTC) fournit des services de formation et de conseil pertinents. La Corporation des petites entreprises (SBC) facilite l'accès au crédit des coopératives et organisations de personnes handicapées éligibles. Le Groupe régional de développement des opérations (RODG) du Ministère du commerce et de l'industrie détecte les entreprises de personnes handicapées éligibles aux programmes et services des micro, petites et moyennes entreprises. Ces organes coordonnent ensuite la prestation des services au niveau local. Le Ministère du commerce et de l'industrie, en partenariat avec le Groupe régional de développement des opérations (RODG), a pu réaliser une formation professionnelle sur le bambou reconstitué et le traitement des produits de la mer dont 23 personnes handicapées de la Région VI ont bénéficié.

212. Dans la Région administrative de la Cordillera (CAR), le Ministère du commerce et de l'industrie a fourni une assistance technique et des orientations au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles aux fins de l'enregistrement des entreprises et de l'obtention des matières premières pour la fabrication de meubles. Le Ministère a aussi apporté une assistance technique à des administrés handicapés, à l'occasion de l'enregistrement de leur raison sociale et de l'octroi de licence du Conseil d'agrément des entrepreneurs philippins. Le Ministère gère aussi une file de circulation exprès pour les personnes handicapées.

213. Dans la Région V, le Ministère du commerce et de l'industrie a aussi fourni les appuis suivants: séminaire de développement organisationnel pour 37 personnes handicapées; services de conseils financiers; services de conseils d'affaires; mise au point des produits; adéquation avec le marché; formation de spécialisation au *bayong* (paniers tressés); techniques de finition pour le *bayong*; information d'affaires filmées; formation au renforcement des compétences (orientations); séminaire consumérisme, genre et développement.

214. Dans la Région X, le Ministère du commerce et de l'industrie a fourni des formations et d'autres activités à 91 bénéficiaires. Il faut citer parmi ces activités la fabrication de sacs en *bayong*, le traitement du pois carré, la formation à l'entrepreneuriat, la création d'une petite ou moyenne entreprise, la promotion de la commercialisation, l'adéquation entre le produit et le marché, la mise au point des produits, les perles et la fabrication d'accessoires de mode.

215. Viennent s'ajouter un certain nombre de programmes conçus pour donner aux étudiants handicapés les compétences nécessaires pour s'intégrer au marché du travail général. C'est ainsi que le Centre des jeunes travailleurs (WYC) a lancé, sous l'impulsion du Ministère du travail et de l'emploi, le Projet «Technology Ready». Ce projet a été piloté dans la ville de Davao et 14 personnes handicapées en ont bénéficié et ont gagné chacune mensuellement de 6 000 à 11 000 pesos philippins en travaillant à la maison, grâce aux communications par l'Internet. Tous les aspects du projet ont été consignés et il est recommandé de le reproduire dans d'autres régions.

216. Sous l'égide de son Projet d'informatisation des écoles publiques, le Ministère du commerce et de l'industrie a fourni des ordinateurs aux écoles secondaires publiques. Le Projet d'informatisation des écoles publiques prévoit des cours d'informatique spéciaux pour les étudiants malentendants.

217. Le Programme d'initiation aux technologies de l'information pour les jeunes déscolarisés et les jeunes handicapés (programme SCALA) est un programme de culture informatique élémentaire de proximité qui vise à améliorer les possibilités d'emploi des jeunes défavorisés. Ce programme comprend l'installation de structures de formation et des équipements s'y rapportant. Il est mis en œuvre en partenariat avec l'organisation canadienne Ingénieurs sans frontières et les entités gouvernementales locales. Les sites pilotes de ce projet sont situés dans les Régions I, III, IV, V, VI, VII, VIII, et la Région administrative de la Cordillera.

218. Pour compléter les dispositions de la loi R.A. 7277 concernant l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique, l'État partie, sous l'égide de la Commission de la fonction publique, a publié la Circulaire n° 23 s., 1999, en vertu de laquelle tous les organismes publics doivent ouvrir des possibilités d'emploi à des personnes handicapées qualifiées dans leurs institutions respectives.

219. Le Conseil national pour les questions de handicap a procédé en 2006 à une étude sur le nombre d'employés handicapés dans les établissements publics. Il en est ressorti que quelque 4 373 personnes handicapées étaient employées dans le secteur public, dont 2 373 dans des organismes officiels nationaux. Il s'agit notamment de soldats handicapés, 202 dans des entreprises détenues ou contrôlées par l'État, 93 dans des universités et des établissements d'enseignement supérieur, 105 dans les hôpitaux publics et 1 595 dans des entités gouvernementales locales.

220. Comme il est indiqué précédemment dans le présent rapport, la Commission d'indemnisation des salariés traite directement les cas de personnes qui souffrent d'incapacité en lien avec le travail. Répétons que le programme KAGABAY de la Commission de la fonction publique appuie la réintégration des personnes handicapées dans la vie économique générale par la réadaptation physique, la formation professionnelle, la formation à l'entrepreneuriat, le placement dans un emploi et l'aide à la création de microentreprises ou d'entreprises à domicile.

221. Le paragraphe 10 des Règles d'indemnisation des employés énoncées dans le décret présidentiel n° 626 définit le placement dans un emploi d'une personne handicapée puis réadaptée comme une partie intégrante du programme de réadaptation. Le paragraphe 11 prévoit des incitations pour les employeurs participants qui offrent une formation en cours d'emploi et l'éventuel emploi de la personne réadaptée. La participation gouvernementale au salaire de la personne réadaptée et placée procède selon le schéma suivant:

1. 50 % des salaires pendant les deux premières semaines après le démarrage de la formation en cours d'emploi;
2. 25 % des salaires pendant les troisième et quatrième semaines de la formation en cours d'emploi;
3. 10 % des salaires pendant la cinquième et la sixième semaines de la formation en cours d'emploi;
4. 0 % des salaires pendant le reste de la formation en cours d'emploi.

222. Pour la période 2008 à 2010, 19 travailleurs handicapés du fait d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ont été réembauchés par leur ancien employeur, 21 autres ont trouvé un nouvel emploi et 21 ont dégagé un revenu à partir de leur petite entreprise. Un grand nombre des réembauchés par leur ancien employeur étaient âgés de 41 ans ou plus. Le programme encourageait de diverses manières l'employeur à réemployer leurs anciens employés devenus travailleurs handicapés du fait d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail. Tous ceux qui ont trouvé un nouvel emploi ou ont été réembauchés, et ceux qui ont dégagé un revenu de leur petite entreprise l'ont fait dans un délai de deux ans, ou moins, après leur entrée dans le programme. Il a ainsi été

possible de briser le cycle, ou la période, de chômage de longue durée. Dix-sept (17) travailleurs handicapés du fait d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ont signalé qu'ils étaient en train de démarrer une petite entreprise, ou y réfléchissaient, ou cherchaient un nouvel emploi.

223. La Commission d'indemnisation des salariés a mis en place une Équipe de réaction rapide qui assure une présence immédiate lors des imprévus liés au travail. Le Programme assure une indemnisation rapide et réactive de l'employé victime de catastrophe ou de calamité, sous la forme de conseil psychosocial, facilitation d'un service rapide des prestations qui lui sont dues, et éventuel retour au travail des victimes couvertes, après s'être trouvées handicapées. Pendant la période 2008 à 2010, le Programme pour une Équipe de réaction rapide a pris en charge, au total, 55 situations d'imprévus liés au travail et prêté assistance à 518 victimes au total, dont 371, soit 72 %, ont reçu leurs indemnités à ce titre.

### Réponses de l'État partie concernant l'article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale

224. Le Conseil de coordination du logement et du développement urbain est l'organisme de l'État partie qui dirige les travaux visant à assurer à la population philippine la possibilité d'acquérir un logement. Les agences suivantes, qui agissent en matière de logement, de prêts, d'aménagement foncier et de sécurité sociale, le composent: National Housing Authority, Home Guaranty Corporation, National Home Mortgage Finance Corporation, Housing and Land Use Regulatory Board, Social Security System, Government Service Insurance System, et Home Development Mutual Fund. D'autres organismes de soutien et deux représentants d'ONG ainsi que des promoteurs privés y participent aussi.

225. L'article 39 de la loi R.A. 7277 dispose que, dans son programme national de logement, le Gouvernement du pays prend en considération les besoins spéciaux des personnes handicapées. Le tableau ci-dessous montre le nombre total des ménages ayant des personnes handicapées, selon le statut des occupants et la région, sur la base du recensement de 2000.

#### Nombre total des ménages ayant des personnes handicapées selon le statut de l'occupant et la région, sur la base du recensement de 2000.

Région	Total des ménages ayant des personnes handicapées	Propriété/ en cours de paiement	Loué	Loyer gratuit avec consentement du propriétaire	Loyer gratuit sans consentement du propriétaire	Non indiqué	Non applicable
Philippines	<b>733 078</b>	418 752	61 512	194 516	19 025	19 998	19 275
NCR	<b>78 415</b>	39 109	17 779	9 447	5 372	2 601	4 107
CAR	<b>14 110</b>	11 108	728	1 438	91	460	285
I	<b>42 884</b>	31 293	1 218	8 218	209	1 296	650
II	<b>28 203</b>	20 535	965	5 400	258	582	463
III	<b>67 100</b>	43 156	5 005	14 112	1 411	2 093	1 323
IV	<b>112 669</b>	67 095	8 487	28 111	2 713	2 973	3 290
V	<b>58 581</b>	31 341	3 211	20 327	1 210	1 206	1 286
VI	<b>71 307</b>	30 086	4 411	31 318	1 662	1 961	1 869
VII	<b>66 446</b>	38 992	5 262	17 779	1 153	1 921	1 339
VIII	<b>49 964</b>	26 311	3 917	16 561	829	1 207	1 139

Région	Total des ménages ayant des personnes handicapées	Propriété/ en cours de paiement	Loué	Loyer gratuit avec consentement du propriétaire	Loyer gratuit sans consentement du propriétaire	Non indiqué	Non applicable
IX	<b>23 926</b>	12 760	1 551	8 103	355	569	588
X	<b>23 895</b>	13 789	1 395	7 156	455	585	515
XI	<b>45 409</b>	25 014	3 747	12 689	1 689	1 044	1 226
XII	<b>17 629</b>	9 099	1 480	5 577	533	511	429
ARMM	<b>9 030</b>	6 351	236	1 510	146	502	285
CARAGA	<b>23 456</b>	12 675	2 116	6 766	936	486	477

226. Il faut aussi noter, comme l'a indiqué le recensement de 2000 de la population dont les ménages comptent des personnes handicapées que, sur un total de 935 551 cas, la personne handicapée était le chef de famille dans 322 186 ménages, 164 410 personnes handicapées étaient le/la conjoint(e) du chef de famille, que 45 282 étaient soit le père, soit la mère du chef de famille, les autres étant frères, sœur, fille, fils ou autre parent.

227. L'article 21 de la loi R.A. 7277 impose la création et la mise en œuvre de programmes de services sociaux auxiliaires qui répondent aux besoins des personnes handicapées marginalisées. Ces programmes devraient comporter des subventions pour l'acquisition de prothèses et autres dispositifs techniques nécessaires conçus pour améliorer les capacités physiques résiduelles des personnes handicapées. Ainsi qu'il a été vu plus haut dans le présent rapport, l'appui à la politique susmentionnée figure dans une Circulaire administrative de la série de 2008 du Ministère de la protection sociale et du développement; les mécanismes de la fourniture des services auxiliaires figurent dans les Lignes directrices sur le Programme global pour les personnes handicapées.

228. Le Programme global et intégré de services sociaux *Kapit Bisig Laban sa Kahirapan* (Main dans la main contre la pauvreté), ou KALAHI-CIDSS, projet pionnier de l'État dans sa lutte contre la pauvreté, est mis en œuvre par le Ministère de la protection sociale et du développement avec l'appui financier de la Banque mondiale et d'autres aides étrangères. Ce programme de développement dirigé par la collectivité place les pauvres qui ont besoin des services sociaux en situation d'aider à élaborer, planifier et mettre en œuvre les divers stades du projet. Les fonds sont directement transférés au compte bancaire de la collectivité, pour attribution ou décaissement. Les entités gouvernementales locales des sites pilotes de ce projet ont également accordé leur soutien en fournissant des contreparties financières et en s'engageant sur des projets et sous-projets définis par la communauté. Le programme a couvert au total 4 583 barangays de 200 municipalités dans les 42 provinces les plus pauvres des 12 régions du pays. Selon les estimations du Conseil national de coordination de la statistique, l'incidence de la pauvreté dans ces secteurs est en moyenne de 53 %. Le programme a débouché sur 5 876 sous-projets communautaires, qui ont bénéficié à 1 345 767 ménages.

229. Le Programme «*Pantawid Pamilyang Pilipino Program*» (lutte contre la pauvreté dans les familles philippines), dit aussi 4P, a été lancé en 2008 par le Ministère de la protection sociale et du développement, en tant que stratégie de réduction de la pauvreté et de développement social destinée à fournir des aides financières conditionnelles aux ménages extrêmement pauvres, pour améliorer leur santé, leur alimentation et leur éducation, en particulier dans les familles ayant des enfants de 0 à 14 ans. Les bénéficiaires sont sélectionnés dans les municipalités les plus pauvres, sur la base des données du Conseil national de coordination de la statistique. Sont couverts les ménages dont la situation économique est égale ou inférieure au seuil provincial de la pauvreté; celles ayant des enfants de 0 à 14 ans et/ou une femme est enceinte au moment de l'évaluation; et les ménages qui acceptent de satisfaire aux conditions précisées par le programme. Le

programme vise les populations pauvres en général, ce qui peut inclure des personnes handicapées. Au total, 104 339 ménages ayant des personnes handicapées ont bénéficié du programme au 31 décembre 2011.

230. Le Ministère de la protection sociale et du développement a mis au point une stratégie de convergence en 2010 pour harmoniser trois de ses programmes centraux tant aux niveaux programmatique qu'opérationnel, à savoir les programmes: *Pantawid Pamilya*, KALAHI-CIDSS, et Moyens de subsistance durables. Il s'est efforcé d'améliorer la contribution du Ministère à la concrétisation d'une incidence plus tangible et durable en matière de réduction de la pauvreté.

231. L'initiative «Soutenir les interventions en matière de lutte contre la pauvreté et de gouvernance» (SIPAG), lancée par le Ministère de la protection sociale et du développement en 2011, s'est appuyée sur les Indicateurs de l'aide sociale pour évaluer le niveau de bien-être des ménages/bénéficiaires pauvres et suivre l'évolution de leur situation socioéconomique après la prestation d'un ensemble de services. Ces Indicateurs décrivent un ensemble de conditions et de situations montrant qu'un ménage est au niveau de la survie, de la subsistance ou de l'autosuffisance. Grâce aux indicateurs, les prestataires de services ont maintenant la possibilité de dégager le profil des membres d'un ménage et de parvenir ainsi à des plans d'intervention plus précis, qui correspondront aux besoins uniques et spécifiques du ménage en question. Puisque les Indicateurs de l'aide sociale seront gérés sur une base régulière, les prestataires de services disposeront de données sur le bien-être général des ménages et de leurs membres, pris individuellement. À la date de 2011, les Indicateurs de l'aide sociale avaient déjà permis de couvrir 23 971 ménages.

232. Le Ministère de la protection sociale et du développement met également en œuvre un programme social d'Allocation de vieillesse qui accorde un complément mensuel de 500 pesos philippins, ou une aide de l'État, aux personnes indigentes âgées. Le programme concerne les personnes âgées de 60 ans et plus, lorsqu'elles sont fragiles, chétives ou handicapées, sans aucune pension ni source de revenu permanente ou soutien régulier des familles ou des proches, et cherche à combler leurs besoins élémentaires. La stratégie de mise en œuvre du programme donne la priorité aux personnes indigentes âgées de 77 ans et plus, sous réserve de disponibilité des fonds. À la date de décembre 2011, 122 678 personnes indigentes âgées bénéficiaient de cette allocation de vieillesse sociale.

233. Le Système de sécurité sociale prévoit le remplacement des revenus perdus en raison d'imprévus tels que l'invalidité, la maladie, la maternité, l'invalidité, la vieillesse et le décès. L'indemnité est variable et accordée en fonction des contributions du membre et du pourcentage d'invalidité physique établi au moyen d'évaluations médicales et fonctionnelles. Une allocation complémentaire est également accordée à l'individu qui prend soin de la personne handicapée.

### **Réponses de l'État partie concernant l'article 29 – Participation à la vie politique et à la vie publique**

234. Le paragraphe 1 de l'article V de la Constitution philippine de 1987 prévoit que le droit de vote peut être exercé par tout(e) citoyen(ne) philippin(e) qui n'en a pas été privé(e) par une décision de justice, qui est âgé(e) de 18 ans au moins et a résidé dans le pays pendant au moins un an. Le paragraphe 117 de la loi B.P. 881, dite aussi Code électoral général de la République des Philippines, réaffirme la disposition de la Constitution mentionnée ci-dessus sur les conditions d'exercice du droit de vote. Ce paragraphe énonce les cas suivants de privation du droit de vote: «a) Toute personne qui a été condamnée par un jugement définitif à une peine d'emprisonnement non inférieure à un an ... cependant, toute personne ayant perdu le droit de voter en vertu du présent paragraphe recouvrera

automatiquement ce droit à l'expiration d'une période de cinq ans après avoir purgé sa peine»; «b) Toute personne qui, aux termes d'un jugement définitif rendu par une cour ou un tribunal compétent, aura été reconnue coupable d'avoir commis toute infraction de déloyauté envers le Gouvernement dûment constitué ... hormis si elle a été pleinement réinstaurée dans ses droits civils et politiques conformément aux lois en vigueur: sous réserve d'avoir recouvré son droit de vote automatiquement à l'expiration d'une période de cinq ans après avoir purgé sa peine»»; «c) Les personnes frappées d'aliénation mentale ou déclarées incapables, conformément aux décisions de l'autorité compétente».

235. La loi R.A. 8189, «Loi sur les listes électorales, de 1996» met en place la participation de tous les Philippins, y compris les personnes handicapées au processus électoral du pays. L'article 9 dispose que tout citoyen philippin qui n'a pas été privé de ce droit par une décision de justice, âgé de dix-huit (18) ans au moins, qui a résidé aux Philippines pendant un (1) an au moins, et dans le lieu où il/elle entend voter depuis les six (6) mois au moins précédant immédiatement le scrutin peut s'inscrire sur la liste électorale.

236. L'article 14 de la même loi prévoit l'inscription des demandeurs illettrés ou handicapés. Les personnes handicapées peuvent s'inscrire avec l'aide du responsable attitré ou tout membre d'un organisme agréé représentant les citoyens. Les personnes handicapées répondront, sous serment, aux questions posées, et les réponses seront consignées dans le formulaire de demande, en présence d'une majorité des membres du Bureau électoral. Le responsable attitré ou tout membre d'un organisme agréé représentant les citoyens lit à haute voix à la personne handicapée assistée les formulaires remplis, et lui demande si les informations consignées sont bien exactes. Le formulaire rempli est alors marqué par le demandeur en présence du Bureau électoral par apposition des empreintes digitales du pouce ou toute autre marque usitée, et sera ensuite contresigné par la majorité des membres du Bureau.

237. La perte du droit de vote concernant les «personnes frappées d'aliénation mentale ou incompetentes», prévue aux termes des lois B.P. 881 et R.A. 8189 est également réitérée dans la loi R.A. 9189, dite aussi «Loi sur les électeurs installés outre-mer, de 2003» et plus particulièrement à son article 5 e). Il convient cependant d'observer que les motifs de perte du droit de vote susmentionnés sont toujours soumis à la «déclaration de l'autorité compétente», à savoir une décision de justice. L'État reconnaît le droit de vote et ces dispositions légales n'ont pour objet que de protéger le caractère sacro-saint du scrutin, et protéger de toute exploitation les personnes handicapées souffrant d'incapacité mentale.

238. L'article 10 de la Résolution COMELEC 8514 (12 novembre 2008) de la Commission électorale apporte des lignes directrices aux fonctionnaires qui remplissent les formulaires de demande pour les personnes handicapées. La personne handicapée peut être assistée dans la préparation de son formulaire de demande par tout parent jusqu'au quatrième degré de parenté directe ou indirecte ou, en l'absence d'une quelconque de ces personnes, par toute personne de confiance qui appartient au même ménage, ou par le responsable attitré.

239. L'article 7 de la Résolution COMELEC 9005 (19 juillet 2010) réitère les lignes directrices de la Résolution COMELEC 8514 pour l'inscription sur les listes électorales des barangays.

240. La COMELEC a également publié un Mémoire (2 décembre 2008) aux fins de la mise en place d'une file rapide et d'un traitement préférentiel des personnes handicapées, des personnes âgées et des femmes en fin de grossesse pour le processus d'inscription des électeurs.

241. La Résolution COMELEC 10-0326 de la Commission électorale en date du 9 mars 2010 enjoint les responsables attitrés d'accorder un traitement préférentiel et d'organiser

des files rapides pour les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes handicapées, le jour du scrutin.

242. La Résolution COMELEC 09-0676, répondant à une demande du Conseil pastoral paroissial pour un vote responsable (PPCRV) a déclaré le 16 octobre 2009 Journée spéciale d'inscription des personnes handicapées dans six (6) villes du pays: Cagayan de Oro, Davao, Cabanatuan dans la province de Nueva Ecija, Zamboanga, Iloilo et San Fernando dans la province de Pampanga. La Commission électorale demande aussi aux responsables attirés de prendre des dispositions spéciales le jour des élections pour les électeurs handicapés, incapables de marcher, et dont le bureau électoral est situé à l'étage d'un bâtiment, pour qu'ils puissent voter sans devoir être transportés.

243. Pour améliorer encore le droit des personnes handicapées à exercer leur droit de vote, le Congrès philippin a voté la loi R.A. 10366, dite «Loi autorisant la COMELEC à mettre en place des locaux exclusivement réservés aux personnes handicapées». Cette loi aborde la question de l'accessibilité matérielle des bureaux de vote et prend des dispositions pour des aménagements raisonnables afin que les personnes handicapées puissent exercer leur droit de vote sans les hésitations imputables aux difficultés matérielles qu'elles rencontreraient dans des bureaux de vote inaccessibles.

244. L'article 29 de la loi R.A. 7277 autorise les personnes handicapées à se faire aider par une personne de leur choix pour les scrutins nationaux ou locaux. Cette personne de confiance doit préparer le vote en suivant scrupuleusement les instructions du votant et ne pas révéler la teneur du vote qu'elle a préparé pour ce votant.

245. L'article 31 de la Résolution COMELEC 8786 en date du 4 mars 2010 apporte des lignes directrices pour les électeurs handicapés. Il dispose qu'une personne handicapée peut être aidée par un parent jusqu'au quatrième degré de parenté directe ou indirecte, une personne ayant sa confiance et qui appartient au même ménage, ou tout membre du Conseil des inspecteurs électoraux pourvu que l'assistant en question soit en âge de voter. Une personne dont le handicap physique l'empêche d'utiliser les systèmes de vote électronique peut aussi recevoir une assistance pour introduire son bulletin dans le système de dépouillement automatisé des votes par lecture optique (PCOS). L'assistant s'assure que la teneur du bulletin n'est pas visible par autrui lors de son introduction dans le système de numérisation.

246. L'article 32 de la résolution susmentionnée prévoit que tous les bureaux de vote où des personnes handicapées sont inscrites sont situés au rez-de-chaussée du centre électoral, sauf impossibilité. Le responsable attiré se coordonne avec l'école ou le bâtiment officiel concerné.

247. Les articles 34 et 35 de la Résolution COMELEC 9030, en date du 21 septembre 2010, réitèrent les lignes directrices des articles 31 et 32 de la Résolution COMELEC 8786 pour les votants handicapés dans les scrutins de barangays.

248. L'article 30 de la loi R.A. 7277 dispose que l'État reconnaît le droits des personnes handicapées à participer à des processions, rassemblements, défilés, manifestations, réunions publiques et assemblées ou autres formes d'action de masse ou concertée tenue en public. En outre, l'article 31 implique la reconnaissance par l'État du droit des personnes handicapées à constituer des organisations ou associations aux fins de la promotion de leur bien-être, de la progression ou de la protection de leurs intérêts. Au travers de ses organismes, leviers et subdivisions, l'État aide les personnes handicapées à créer des organisations d'auto-assistance en leur fournissant l'assistance technique et financière nécessaire. L'agrément et la reconnaissance des organisations de personnes handicapées est normalement demandé aux diverses entités gouvernementales locales de toutes les provinces, villes et municipalités, par le truchement de leurs bureaux respectifs chargés du

bien-être social. Dans son annuaire, le Conseil national pour les questions de handicap a répertorié 330 organisations de personnes handicapées œuvrant dans tout le pays.

249. Le Ministère de la protection sociale et du développement a également publié l'arrêté administratif A.O. 13, série de 2008, pour fournir des lignes directrices concernant l'organisation des personnes handicapées en groupes d'entraide. Cet arrêté présente des dispositions sur l'aide aux organisations de personnes handicapées par le biais du renforcement des capacités et de l'aide au travail de réseautage, tout en précisant les rôles et les responsabilités des municipalités et des provinces, des villes, des bureaux de protection sociale et du développement.

250. Le milieu des personnes handicapées a aussi cherché à participer au Mécanisme des listes de candidats, et la loi R.A. 7941, signée en mars 1995, dite aussi «Loi sur les listes de candidats» prévoit des sièges à la Chambre des représentants pour les organisations représentant les secteurs marginalisés ou sous-représentés. L'AKAPIN, parti sectoriel en faveur des personnes handicapées, s'était enregistré auprès de la Commission électorale en tant que candidat éligible pour le Mécanisme des listes de candidats et s'est porté candidat au Parlement. Malheureusement, ce parti n'a pas réussi à rassembler les voix nécessaires aux deux dernières élections. En vertu de la section 6 de la Loi sur les listes de candidats, son enregistrement a par la suite été annulé.

### **Réponses de l'État partie concernant l'article 30 – Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports**

251. Le paragraphe 18 de l'article XIV de la Constitution philippine dispose que l'État assure un égal accès aux possibilités culturelles au travers de son système éducatif et de ses entités culturelles publiques ou privées. Le paragraphe 19 du même article précise que l'État promeut l'éducation physique et encourage les programmes sportifs, les compétitions entre ligues et le sport amateur, y compris l'entraînement pour les compétitions internationales.

252. L'article 35 de la loi R.A. 7277 définit les lieux et services publics utilisés par les personnes handicapées. L'article 36 de la même loi confirme clairement que les droits des personnes handicapées sont égaux à ceux des autres personnes dans l'utilisation des lieux et services destinés à la vie culturelle, récréative, aux loisirs et aux sports. L'article 37 prévoit que les personnes handicapées marginalisées peuvent utiliser gratuitement les centres de loisir ou sportifs détenus ou gérés par l'État pendant leurs activités sociales, sportives ou récréatives.

253. Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, le Ministère des travaux publics et des routes a publié un mémorandum national et local intitulé «Audit de tous les centres sportifs nationaux publics en matière d'accessibilité aux personnes et athlètes handicapés». Afin d'obtenir une application effective du Mémorandum, le Ministère des travaux publics et des routes a recommandé que les mesures suivantes soient prises: 1) tous les Bureaux de génie, régionaux et de districts du Ministère des travaux publics et des routes doivent procéder à un audit complet de tous les centres sportifs de l'État pour vérifier leur conformité à la loi sur l'accessibilité; et 2) tous les bureaux du génie régionaux et de district du Ministère des travaux publics et des routes doivent également soumettre leurs recommandations (sur la façon d'améliorer les équipements) et les estimations budgétaires correspondantes, pour planification future et considérations budgétaires. Le Ministère des travaux publics et des routes a présenté le rapport consolidé au Conseil national pour les questions de handicap et, en décembre 2010, 10 bureaux régionaux sur 16 avaient déjà présenté leurs rapports respectifs. Au total, 311 infrastructures à vocation de centres sportifs ont été inspectées et le

coût financier estimé pour rendre ces équipements accessibles s'élevait à un total de 116 627 838 pesos philippins.

254. Pour encourager davantage encore la participation des personnes handicapées à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports, l'article 32 de la loi R.A. 9442 prévoit une réduction tarifaire de vingt pour cent (20 %) dans tous les établissements pour l'utilisation de tous les services dans les hôtels et établissements similaires d'hébergement, les restaurants, et des admissions gratuites dans les théâtres et autres centres récréatifs et de loisirs, ainsi que dans les transports terrestres, aériens et maritimes.

255. Sous l'égide du Ministère du tourisme, l'État partie a publié la Circulaire administrative n° 2011-04 adoptant des lignes directrices sur l'octroi de réductions spéciales aux personnes handicapées, conformément aux dispositions de la loi R.A. 9442. La Circulaire ordonne à tous les établissements agréés par le Ministère de respecter les dispositions de la loi R.A. 9442; elle indique clairement que le non-respect de celles-ci pourra valoir réexamen de l'agrément de l'établissement par le Ministère.

256. Le Conseil national pour les questions de handicap a également organisé pour les personnes handicapées des activités de loisir et de réadaptation par le sport. Le Conseil national pour les questions de handicap a organisé des compétitions d'échec pour aveugles, en coordination avec la Commission des sports des Philippines; l'Association philippine des sports pour les personnes à validité différente, le Comité paralympique national – Philippines; le Ministère de la protection sociale et du développement; des entités gouvernementales locales ainsi que des organes gouvernementaux et des ONG. Actuellement, des formations et des tournois de bowling sont organisés pour des joueurs malvoyants, malentendants ou à mobilité réduite.

257. Le Conseil national pour les questions de handicap soutient d'autres organismes et organisations non gouvernementales dans la tenue de tournois locaux visant à présenter et préparer des personnes handicapées à des compétitions internationales. Au cours de ces dernières années, le pays a envoyé des délégués aux 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> Jeux paralympiques de l'ASEAN, en 2005, 2008 et 2009 respectivement. Lors de ces compétitions, 39 médailles d'or, 10 médailles d'argent, et 3 médailles de bronze au total ont été gagnées par des athlètes philippins handicapés. En outre, grâce à la coopération entre l'État et le secteur privé, une délégation a également été envoyée en Chine en 2010 à l'occasion des Jeux paralympiques asiatiques.

258. Le Conseil national pour les questions de handicap continue de dialoguer avec le législateur pour parvenir à des politiques législatives permettant de mieux encourager les athlètes philippins handicapés, leurs entraîneurs, leurs formateurs et leurs proches.

259. Sous l'égide de la Commission nationale de la culture et des arts, l'État partie a organisé, à compter de 2008-2009, des services culturels pour les personnes handicapées. Ces services ont pris la forme de modules sur les arts visuels et du théâtre, la danse, la musique, la littérature, les médias et les arts créatifs.

## **V. Rapport concernant la situation particulière des femmes, des filles et des garçons handicapés**

### **Réponses de l'État partie concernant l'article 6 – Femmes handicapées**

260. L'État partie est aussi partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Un certain nombre de mesures législatives ont été mises en place pour éliminer les maltraitements et promouvoir l'égalité des droits des femmes, notamment des femmes handicapées. Ces instruments législatifs sont: la loi

R.A. 7877 réprimant le harcèlement sexuel, de 1995; la loi R.A. 9262 réprimant la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, de 2004; et la Grande Charte pour les femmes (loi R.A. 9710), signée en août 2009. Certaines organisations de personnes handicapées ont des femmes à leur tête. Des femmes handicapées ont déjà représenté le pays lors de manifestations et compétitions telles que les Internationaux Abilympics. En 2000, cinq athlètes ont remporté des médailles dans différentes manifestations. C'est là la preuve que les femmes handicapées jouissent des mêmes droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels que leurs homologues de sexe masculin.

261. La loi R.A. 9710 prévoit aussi des programmes pour la protection sociale et l'autonomisation des femmes. La Commission philippine de la femme est un organisme officiel d'avant-garde dans l'élaboration des politiques et des programmes pour la promotion des femmes.

### **Réponses de l'État partie concernant l'article 7 – Enfants handicapés**

262. Le Conseil pour la protection de l'enfance est l'organisme de l'État partie chargé d'élaborer des programmes et des politiques pour la protection des enfants, leur bien-être et leur développement aux Philippines. Ce Conseil est doté d'un Comité chargé des enfants ayant besoin d'une protection spéciale ainsi que d'un Sous-comité chargé des enfants handicapés. Le Conseil national pour les questions de handicap assure la vice-présidence de ce sous-comité. Le Conseil pour la protection de l'enfance et le Conseil national pour les questions de handicap, ainsi que d'autres organes gouvernementaux et non gouvernementaux formulent les politiques et programmes visant à répondre aux préoccupations des enfants handicapés.

263. Le Conseil pour la protection de l'enfance a organisé une Conférence nationale sur l'enfance du 28 au 30 août 2009 à Manille; des enfants handicapés y ont largement fait part de leurs réflexions et opinions sur des questions telles que le travail et la traite des enfants, la santé procréative des adolescents et d'autres questions concernant les enfants. La conférence a servi de cadre préparatoire au Forum sur l'enfance de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), qui est la voix régionale des enfants dans les pays de l'ASEAN et le canal par lequel ils peuvent donner leur avis sur des questions urgentes à l'échelle régionale ainsi que sur la façon dont les gouvernements pourraient les résoudre avec la participation des enfants et des jeunes. Le Conseil national pour les questions de handicap a apporté une assistance à un enfant handicapé, Ferdinand Ian Lopez, représentant l'Association philippine de l'autisme, qui avait été choisi comme délégué au premier Forum des enfants de l'ASEAN, organisé aux Philippines du 19 au 22 octobre 2010.

264. Lors d'une réunion de consultation, des questions ont été posées sur les raisons pour lesquelles tous les types de handicap n'étaient pas représentés au sein de la Conférence. NORFIL, l'un des membres du Sous-comité chargé des enfants handicapés, a répondu que cette lacune était due en partie au petit nombre des membres du Comité, qu'ils s'efforçaient toujours d'élargir.

265. C'est sur la base du rapport des coordonnateurs des programmes régionaux du Conseil national pour les questions de handicap que les projets suivants ont été menés en faveur des enfants handicapés: renforcement des organisations des familles et des proches d'enfants handicapés; complément alimentaire par la fourniture d'un kilo de riz par jour pour améliorer la nutrition des enfants handicapés dans le cadre du Programme d'alimentation à l'école mis en œuvre par le Ministère de la protection sociale et du développement, le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales, le Ministère de l'éducation et l'Administration nationale de l'alimentation, dans toutes les régions; des appareils et accessoires fonctionnels ont également été fournis par le Conseil national pour

les questions de handicap et d'autres organes de l'État, en partenariat avec des organisations non gouvernementales et des entités gouvernementales locales.

266. Dans le cadre de la contribution au Programme gouvernemental de prise en charge et de développement de la petite enfance, le Programme d'alimentation complémentaire du Ministère de la protection sociale et du développement complète les repas ordinaires des enfants en garderies. Cette alimentation complémentaire prend la forme de repas chauds servis aux enfants des garderies lors de la pause matinale, ou celle de l'après-midi, cinq (5) jours par semaine. Au 31 décembre 2011, le Programme d'alimentation complémentaire avait servi des repas au total à 1 687 793 enfants dans 50 366 garderies de 1 564 entités gouvernementales locales, dans tout le pays.

267. Les parents d'enfants handicapés sont maintenant organisés pour faire connaître les problèmes de leurs enfants, au travers d'organisations telles que la Société philippine de l'autisme, la Société TDA/H, l'Association Trisomie 21 des Philippines, les Parents d'enfants malvoyants, le Groupe d'action pour la mobilisation parentale, l'AKAPIN et la Fédération des parents d'enfants handicapés. Le Gouvernement a pris des initiatives pour faire en sorte que les enfants handicapés aient leurs propres représentants dans certaines instances et dans d'autres activités.

## **VI. Rapport concernant certaines obligations particulières**

### **Réponses de l'État partie concernant l'article 31 – Statistiques et collecte des données**

268. Le recensement de la population et de l'habitat de 2000 a permis de collecter des données sur les personnes handicapées, au travers des questions suivantes:

1. Est-ce que \_\_\_\_\_ présente un quelconque handicap physique ou mental?
2. De quel type de handicap \_\_\_\_\_ est-il/elle atteint(e)?

269. Les données sur les personnes handicapées fondées sur le recensement de 2000 sont ventilées en fonction du sexe, tandis que la classification des handicaps renvoie aux catégories de cécité totale, cécité partielle, malvoyant, surdité totale, surdité partielle, malentendant, déficience verbale, perte d'un membre supérieur ou des deux, perte d'un membre inférieur ou des deux, tétraplégie, retard mental, maladie mentale, et polyhandicaps.

270. Le Bureau national de la statistique a participé à l'essai pilote des questions à utiliser dans les enquêtes sur le handicap. Les essais préalables ont fait usage du cadre sur les difficultés fonctionnelles de l'Organisation mondiale de la Santé. Ils ont été financés conjointement par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et par le Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités. La dernière série d'essais préliminaires a eu pour objet l'amélioration de la mesure des incapacités et des statistiques correspondantes en Asie et dans le Pacifique. Elle a consisté en des essais cognitifs sur l'ensemble des questions. Les Philippines sont l'un des cinq pays où des essais de terrain ont été menés, sur un échantillon d'un millier de ménages.

271. Le Bureau national de la statistique a aussi collecté des données sur le handicap à l'aide d'un ensemble réduit de questions:

Sur les handicaps:

- Est-ce que \_\_\_\_\_ présente un quelconque handicap physique ou mental?

Sur les difficultés fonctionnelles:

- Est-ce que \_\_\_\_\_ présente un quelconque problème/difficulté pour:
  - a) Voir, même en portant des lunettes de vue?
  - b) Entendre, même en utilisant un dispositif auditif?
  - c) Marcher ou monter des marches?
  - d) Se souvenir ou se concentrer?
  - e) Prendre soin de lui/elle-même (se laver ou s'habiller)?
  - f) Communiquer en utilisant sa langue habituelle?

272. Le Ministère de la protection sociale et du développement a également mis au point un système de ciblage unifié, objectif et transparent pour s'assurer que les pauvres reçoivent les aides gouvernementales. Le Système national d'identification des ménages pour la réduction de la pauvreté est un système de gestion de l'information qui détermine qui et où sont les pauvres. Les évaluations des ménages se sont déroulées de mars 2009 à mars 2010. Au 28 février 2011, ce Système national avait permis d'identifier 4 466 649 membres de ménages pauvres qui sont des personnes handicapées. Le décret-loi 867 publié en 2010 enjoint tous les organismes officiels nationaux d'utiliser les données du Système national comme base d'identification des bénéficiaires du programme de protection sociale.

273. L'État reconnaît la précieuse contribution du secteur privé en ce qui concerne l'application de la Convention dans le pays. Des organisations de personnes handicapées, des organisations de parents d'enfants handicapés, des organisations non gouvernementales, des organisations professionnelles et des représentants du monde universitaire ont pris part à l'élaboration du présent rapport. Le Conseil national pour les questions de handicap a mené une série de réunions de consultation en partenariat avec le Ministère des affaires étrangères et le Comité présidentiel des droits de l'homme, pour débattre du processus de présentation des rapports et soumettre le projet de rapport, formulé par le biais d'une correspondance initiale du Conseil avec d'autres organes de l'État.

## **Réponses de l'État partie concernant l'article 32 – Coopération internationale**

### **Les États parties, en tant que pays donateurs ou bénéficiaires de la coopération internationale doivent faire rapport sur:**

274. L'État partie, reconnaissant la détresse des pauvres et d'autres secteurs vulnérables de la population, a toujours pris en compte les avantages de la coopération internationale et de la collaboration avec les partenaires internationaux. Les bailleurs de fonds étrangers n'ont cessé d'investir dans le développement et le bien-être des pauvres. Des aides sont accordées pour les infrastructures, l'emploi, les soins de santé, l'éducation et d'autres domaines touchant les populations urbaines pauvres, les femmes, les enfants et autres groupes vulnérables de la société. Toutefois, les données et les études sur la portée et l'impact des programmes financés de l'étranger ne sont pas encore disponibles.

275. L'État partie, sous l'égide du Conseil national pour les questions de handicap, ainsi que le Gouvernement japonais, sous l'égide de l'Agence japonaise de coopération internationale, ont conclu un accord pour un projet d'Environnement non handicapant, qui vise à construire une collectivité inclusive et une société sachant répondre aux besoins des personnes handicapées pour construire un environnement accessible et libéré d'obstacles. Ce projet est mis en œuvre par deux municipalités pionnières: New Lucena, dans la

province de Iloilo, Région VI; et Opol dans la province de Misamis Oriental, Région X. Il s'étale sur une période de quatre ans, d'octobre 2008 à septembre 2012.

276. Le projet pour un Environnement non handicapant se penche sur la question de l'accessibilité matérielle et sociale dans les zones rurales des Philippines. Il a favorisé la notion de Conception universelle, ce qui lui a valu une reconnaissance internationale. Le projet pour un Environnement non handicapant place les personnes handicapées au centre de son travail. Les actions visent à autonomiser les personnes handicapées. L'essentiel du budget de ce projet est allé au renforcement des capacités, y compris en ce qui concerne la formation et la sensibilisation au sein de la communauté des personnes concernées, pour promouvoir leurs droits et privilèges.

277. Le projet-cadre pour un Environnement non handicapant repose sur cinq piliers. Premièrement, le mécanisme de mise en œuvre, qui comprend la gestion du projet, sa durabilité, son orientation, la constitution d'équipes, la création d'un système de suivi, et la conclusion de mémorandums d'accords entre les parties prenantes. Deuxièmement, l'établissement de profils, sous forme de lignes de référence et de données sur les personnes handicapées, d'audit des infrastructures accessibles, d'enquêtes comportementales au sein de la communauté en vue de l'élaboration des politiques. Troisièmement, le renforcement des capacités, qui permet de développer la personnalité, les compétences au commandement, le soutien par les pairs et les compétences pratiques, par des formations et des séminaires. Quatrièmement, les activités de défense des options choisies, qui consistent en des campagnes de sensibilisation dans la collectivité et les médias pour promouvoir le projet et les droits des personnes handicapées. Cinquièmement, le réseautage qui débouche sur la promotion du projet dans d'autres entités gouvernementales locales, organismes nationaux et organisations internationales.

278. Les personnes handicapées sont consultés lors de la conception, l'élaboration et l'évaluation du projet. Le projet pour un Environnement non handicapant dispose d'un Groupe central au niveau national, composé de représentants du Conseil national pour les questions de handicap, de l'Agence japonaise de coopération internationale, du Ministère des travaux publics et des routes, du Ministère de l'intérieur et des collectivités locales, du Ministère du travail et de l'emploi, du Ministère de l'éducation, du Ministère de la protection sociale et du développement, du Ministère des transports et des communications, de l'Union des architectes des Philippines, de la Mission «Christopher Blinden» pour la réadaptation au sein des collectivités, et du Collège des sciences sociales et du développement de l'Université des Philippines. Le projet compte trois équipes de gestion. La première est composée d'intervenants, à savoir: le Conseil national pour les questions de handicap, l'Agence japonaise de coopération internationale, des représentants d'ONG, l'Union des architectes des Philippines, le monde universitaire et un représentant de deux municipalités choisies dans New Lucena, province d'Iloilo et Opol, province de Misamis Oriental, dont les maires assurent la présidence. La deuxième équipe de gestion est basée à New Lucena, province d'Iloilo, et est constituée par les directeurs municipaux des départements en tant que points focaux des programmes conçus pour les personnes handicapées, et un représentant d'une organisation locale représentant les personnes handicapées. La troisième équipe de gestion, située à Opol, province de Misamis Oriental, est également constituée par les directeurs municipaux des départements en tant que points focaux des programmes conçus pour les personnes handicapées, un représentant de l'organisation locale représentant les personnes handicapées et un représentant de l'organisation locale des parents d'enfants handicapés. La collectivité participe aux réunions de consultation, à la conception et au développement des programmes.

279. Le suivi des formations visant au renforcement des capacités est mené de façon régulière par les trois équipes de gestion de programmes. L'examen à mi-parcours du projet a été réalisé en décembre 2010, et les informations, expériences, meilleures pratiques, ainsi

que l'efficacité des programmes ont été examinées, évaluées et réajustées sur la base des observations formulées par les deux collectivités.

280. Pour mieux assurer l'échange des idées et des pratiques optimales ainsi que le développement, les travaux ont tendu à garantir la pérennité du projet dans les sites pilotes choisis à l'issue de la durée du projet, afin de le reproduire dans d'autres communautés rurales du pays.

281. Il faut noter aussi que le 17 novembre 2011, lors du 19<sup>e</sup> Sommet de l'ASEAN à Bali, Indonésie, les dirigeants de l'ASEAN ont adopté la Déclaration de Bali sur le renforcement du rôle et de la participation des personnes handicapées au sein de la communauté de l'ASEAN. Les Philippines, en tant que membre fondateur de l'ASEAN, étaient d'avis que le handicap est une préoccupation transversale dans tous les États membres de l'ASEAN et que la Déclaration pourrait souligner cette préoccupation dans l'ensemble de la communauté de l'ASEAN.

### **Réponses de l'État partie concernant l'article 33 – Application et suivi au niveau national**

282. L'article 1<sup>er</sup> du décret-loi n° 417 «Diriger la mise en œuvre du programme d'indépendance économique des personnes handicapées» dispose que tous les organismes nationaux de l'État, y compris les entreprises détenues ou contrôlées par l'État, doivent soutenir la mise en œuvre du Programme d'indépendance économique des personnes handicapées et coopérer à ce Programme.

283. Le Ministère du commerce et de l'industrie a joué un rôle moteur dans la préparation du Programme d'autonomisation économique des personnes handicapées qui trace, au titre du mandat du Ministère du commerce et de l'industrie, les grandes lignes de l'assistance à fournir aux personnes handicapées créatrices d'entreprises. Le programme se compose de trois (3) éléments majeurs, à savoir: l'aide au niveau de l'entreprise, l'environnement favorable et la promotion de la politique.

284. L'article 32 de la Loi générale de finance prévoit explicitement des mécanismes de financement pour les programmes et projets des personnes handicapées et leurs organisations, en y consacrant au moins un pour cent (1 %) du montant total du budget annuel de l'ensemble des organismes et mécanismes nationaux de l'État, y compris les institutions financières publiques et les entreprises détenues ou contrôlées par l'État.

285. Sous l'égide du Ministère du budget et de la gestion et du Ministère de la protection sociale et du développement, l'État partie a publié la Circulaire commune 2003-01 fixant les Lignes directrices tendant à «Réserver un pour cent du budget des organes gouvernementaux aux programmes/projets liés aux personnes handicapées». Ces lignes directrices proposent un certain nombre d'activités et de projets pour les personnes handicapées; un mécanisme de présentation des rapports a également été inclus dans la circulaire.

286. Le décret-loi n° 709 fait du Conseil national pour les questions de handicap un organe de travail national chargé de promouvoir et superviser la mise en œuvre des lois nationales et des engagements internationaux relatifs aux personnes handicapées. En vertu de l'arrêté administratif A.O. 163, s. 2002, le Comité présidentiel des droits de l'homme devient le premier conseiller du Président sur les questions touchant aux droits de l'homme, et est chargé de veiller à ce que le Gouvernement respecte l'entièreté de ses obligations conventionnelles internationales. Par ailleurs, la Commission des droits de l'homme vérifie que l'État respecte ses obligations conventionnelles internationales sur les droits de l'homme.

## Références

### Termes

Loi sur l'accessibilité	Désigne la loi <i>Batas Pambansa</i> 344
Bangko Sentral ng Pilipinas	Désigne la Banque centrale des Philippines
Batas Pambansa	Désigne les lois de l'Assemblée nationale de 1978 à 1985
Enfants	Désigne les personnes âgées de moins de 18 ans, ou les personnes de plus de dix-huit (18) ans qui ne sont pas capables de se protéger elles-mêmes ou de subvenir à leurs propres besoins en raison d'une déficience ou d'un handicap mental et/ou physique
Constitution	Désigne la Constitution de 1987 de la République des Philippines
Convention	Désigne la Convention relative aux droits des personnes handicapées
KAGABAY	Désigne le Programme d'aide et d'assistance aux travailleurs handicapés ( <i>Katulong at Gabay Sa Mangagawang may Kapansanan</i> )
KALAHI-CIDSS	Désigne le Programme global et intégré de services sociaux [ <i>Kapit Bisig Laban sa Kahirapan</i> (Main dans la main contre la pauvreté)]
État	Désigne le Gouvernement de la République des Philippines
TULAY	Désigne le Programme d'aide et assistance aux personnes handicapées ( <i>Tulong Alalay sa Taong May Kapansanan</i> )

## Acronymes

B.P.	<i>Batas Pambansa</i>
COMELEC	Commission électorale
DAISY	Système d'information numérique accessible pour tous
ONG	Organisations non gouvernementales et organisations civiles
PhilHealth	Société philippine d'assurance maladie
R.A.	Loi de la République, loi R.A.

---